

L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS FESTIFS ET D'INTÉGRATION



www.enseignementsup-recherche.gouv.fr



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS FESTIFS ET D'INTÉGRATION

Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

MOT DE LA MINISTRE

Les étudiants sont notre priorité. Nous devons leur dispenser une formation d'excellence favorisant l'insertion professionnelle mais également les accompagner et les protéger.

Nous savons tous que la consommation d'alcool et le phénomène d'ivresse n'épargnent pas la population estudiantine. Ces comportements de consommation excessive sont fréquents, voire systématiques, lors des événements festifs organisés par les étudiants et communément appelés « soirées étudiantes ». Ils se traduisent par une accidentologie, favorisent la prise d'autres substances psychoactives et peuvent s'accompagner de violences.

De plus, chaque année des pratiques de bizutage, dégradantes et humiliantes, sont infligées à des étudiants primo-inscrits. Ces agissements qui peuvent marquer durablement les victimes et compromettre la poursuite de leurs études obtiennent un large écho médiatique qui met à mal la réputation des établissements.

En complément de l'attention particulière qui doit être portée sur les événements d'intégration de début d'année universitaire, il est indispensable d'accompagner au mieux, tout au long de l'année, les étudiants dans l'organisation d'événements festifs. Il ne s'agit pas de restreindre la possibilité offerte aux étudiants de se réunir dans un cadre festif et convivial, mais de favoriser l'organisation d'événements sûrs et responsables.

De multiples initiatives pertinentes ont déjà été mises en place par de nombreux établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, il devient nécessaire de généraliser cette démarche à l'ensemble des établissements afin de toucher toute la population estudiantine. Dans ce cadre, un guide a été élaboré par les services du MESRI pour vous aider à définir et à mettre en œuvre une politique d'établissement permettant l'organisation d'événements sûrs et responsables. Cette politique doit reposer sur plusieurs axes :

- le dispositif d'accompagnement : charte des associations – Organisation d'événements festifs et d'intégration et la fiche de description de l'événement ;
- la formation des responsables associatifs à la réduction des risques et aux premiers secours et le dispositif étudiants relais-santé ;
- l'évolution du règlement intérieur : une rubrique consacrée aux sanctions disciplinaires en cas de bizutage devra être intégrée dans le règlement intérieur des établissements.

Le dialogue et le partenariat entre les structures étudiantes organisatrices d'événements et l'équipe dirigeante de l'établissement favorisent considérablement la réduction des risques. Votre rôle est essentiel. Une concertation préalable entre l'équipe dirigeante de l'établissement et les organisateurs doit avoir lieu et une attention particulière doit être portée sur les activités proposées, sur les mesures de sécurité et de prévention prévues, ainsi que sur les modalités de commercialisation de boissons alcooliques, strictement encadrées par la loi. La présence de personnels de l'établissement durant toute la durée de l'événement est fortement souhaitée.

Je vous invite à nouer un dialogue soutenu avec les associations étudiantes et les bureaux des élèves afin de les accompagner dans l'organisation de ces journées d'accueil et de manière générale de tout événement festif. Il vous appartient d'en fixer les principes directeurs, en vous inspirant par exemple du modèle de charte proposé.

La fin des pratiques de bizutage est l'affaire de tous. Seule la fermeté alliée à la sensibilisation et à l'accompagnement nous permettront de protéger les étudiants.

Il est de notre responsabilité d'éducateurs de faire évoluer les représentations autour du bizutage. Si la sensibilité et les repères de chacun diffèrent, aucune tradition ni aucun sentiment d'appartenance ne sauraient justifier que des actes dégradants et humiliants soient infligés aux nouveaux étudiants sous la pression du groupe, en s'accompagnant souvent de surconsommation d'alcool, de l'usage de substances psychoactives, ou en véhiculant des représentations et des pratiques sexistes. Il n'existe ni bizutage bon enfant, ni pression du groupe acceptable, mais des délits et des pratiques d'un autre âge. Il y va de la réputation et de l'image de votre établissement, mais aussi de votre responsabilité.

Je sais pouvoir compter sur votre implication et votre détermination pour décliner ces recommandations dans le projet « vie étudiante » de votre établissement.



Frédérique VIDAL,
Ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche
et de l'innovation

FÊTE, ALCOOL, JEUNESSE : LE POINT DE VUE DE L'ANTHROPOLOGIE

Dans de nombreuses sociétés non occidentales décrites par les ethnologues, le moment de la sortie de l'enfance, entre 7-8 et 13-14 ans – ce seuil peut varier en fonction des contextes historiques et sociaux – est marqué par une organisation collective des codes et rituels qui marquent ce passage de l'enfance à la jeunesse. L'expression « rite de passage », titre du livre publié en 1909 par Arnold Van Gennep, est entrée dans le langage courant pour désigner les procédures collectives inscrites dans les corps qui accompagnent et signifient socialement la transition entre deux époques de la vie.

Dans nos sociétés occidentales contemporaines, ouvertes, au mode de vie urbanisé, où les classes moyennes sont dominantes, règne ce que Tocqueville avait désigné dès 1835 (dans son premier travail sur La démocratie en Amérique), cet « individualisme démocratique » croissant depuis la fin du régime aristocratique d'inégalité de naissance.

Quand l'égalité politique « de droit » entre les citoyens, la compétition sociale et économique entre les individus est accrue, la construction de soi-même en tant que sujet devient le but collectif majeur de notre contemporanéité. Notons que les femmes furent oubliées de ce principe d'égalité de droit pendant près d'un siècle et demi. Mais dorénavant dans les sociétés occidentales elles aussi sont tenues « d'exister » socialement en dehors des naissances et des mariages.

Avec cette promotion de la construction de soi par soi, et donc de la responsabilité du citoyen au regard de son propre parcours biographique, la période de la jeunesse et des études devient une séquence majeure : la période de formation des études se voit investie par toute société d'une valeur cruciale pour l'avenir du sujet. Chaque génération d'adultes depuis surtout la fin du XIX^e siècle pose l'éducation des enfants, leurs études possibles, comme moment clé de leur responsabilité parentale. En ce début du

xxi^e siècle, dans tous les milieux sociaux, le temps de la scolarisation est celui de la promesse d'un futur métier. Or l'identité professionnelle est de plus en plus un marqueur de position dans l'échelle des hiérarchies, prestiges et mépris sociaux. Par conséquent, il constitue le premier outil de la mobilité sociale ascendante de l'individu, ce rêve « d'arriver », « d'exister » socialement – le mariage ayant perdu pour les filles ce rôle jadis central dans les sociétés de castes ou de privilèges de naissance.

Or cette période de la jeunesse, pensée comme devant être studieuse, entre enfance et vie adulte, est en même temps celle des apprentissages dangereux ou douloureux parfois « de la vie » sociale, amoureuse, sexuelle : c'est celle des excès de tous ordres, des excès de vitesse et d'insomnie, de décibels en boîte de nuit, c'est celle des voyages aventureux intérieurs ou extérieurs « limites »... Les conduites d'ivresses en France des 15-25 ans sont plus importantes que celles des 30-50 ans : si les adultes boivent plus que les jeunes dans notre pays en termes de quantité, ils s'enivrent moins. (cf. les travaux épidémiologiques récents, par ex. Marie Choquet, INSERM).

Parmi les marqueurs de la fin de l'enfance dans une société comme la nôtre où il n'y a pas de « rites de passage » obligés (ce qu'il ne faut pas regretter du point de vue de la civilisation, ces rites étant souvent cruels et douloureux), on constate que les premières « sorties » juvéniles avec les consommations d'alcool de tabac, substances réservées à l'adulte, viennent marquer le plus souvent la période de transition entre enfance et âge adulte.

Lors de ces sorties, l'excès ponctuel devient la norme, avec tout le cortège des désordres possibles, des risques pris pour soi et autrui. La sortie de l'enfance est liée à la nécessité de coupure, de désaffiliation d'avec le cocon familial : les premières nuits blanches festives sont des mises en œuvre de cette coupure (avec d'autres expériences comme les voyages et l'autonomie de logement).

La nuit blanche est alors la niche de toutes les conduites d'excès jusqu'au petit matin : l'alcool offre son effet certain puisque mécanique, dû à l'envahissement de tout le système neuro-cognitif par la molécule d'éthanol. Cette ivresse produit en un premier temps un surinvestissement du présent en temps réel, ce que l'on appelle souvent « tout oublier » : l'effet de coupure d'avec le monde prénatal de l'enfance et d'avec l'image parentale en soi est alors produit efficacement, et provisoirement.

Les positions de condamnation et d'interdictions prohibitionnistes sont des réponses faibles, et qui tendent à criminaliser le fêtard juvénile de façon

injuste et toxique. Restent les réglementations nécessaires et intelligentes qui enveloppent les gestes et le corps du jeune pris dans le risque des addictions ponctuelles trop répétées, qui peuvent le conduire à son insu à une réelle dépendance à certaines substances – et donc contribuer à mettre en péril sa biographie commençante...

En fait, c'est toute une culture de la fête et de la jeunesse qui doit être pensée et construite : c'est quand la fête est ratée qu'il ne reste que l'alcool et sa mécanique physiologique productrice d'un effet psychotrope obligé, l'ivresse. L'ivresse, la « biture », reste l'aventure minimale de la nuit quand les autres aventures sont en échec...

Ralentir les consommations par un programme plus passionnant que celui de se « mettre minable » est l'enjeu central d'une véritable « réduction des risques » pour cette jeunesse.

Quand le programme de la fête est intense et passionnant, le boire alcoolisé perd sa séduction, son rôle de bouée de secours lorsque l'ennui menace – ou le désastre (la honte) juvénile du sentiment de solitude.

Il faut déplacer la promesse d'intensité de la nuit blanche en dehors du boire alcoolisé : inventer dans des groupes de tous âges (incluant les jeunes intéressés) un programme festif qui rende peu attractives les promesses faciles de l'alcool – la seule action contraignante pourrait être aussi de contrecarrer les actions des lobbys alcooliers qui offrent à flot et gratuitement de l'alcool lors des fêtes de la jeunesse, notamment celles des grandes écoles.

Véronique NAHOUM-GRAPPE,
Anthropologue à l'EHESS Paris

Changer l'imaginaire de la fête et de l'alcool est possible, quand les jeunes ont compris que boire moins c'est mieux boire, et que rire à cause de l'humour d'une blague est une aventure intérieure plus intéressante que rire parce qu'on est bourré.

POURQUOI CE GUIDE ?

Chaque année, des dérivés le plus souvent liées à une consommation excessive d'alcool ou de substances psychoactives ont des conséquences dramatiques. De plus, force est de constater que les pratiques de bizutage subsistent dans certains établissements.

Les pratiques festives sont des pratiques installées dans la vie universitaire, que celles-ci aient lieu dans des locaux des universités et des écoles ou dans des locaux extra universitaires mais organisées et gérées par des associations ayant une insertion dans le monde universitaire. Ces pratiques comportent notamment deux risques auxquels les établissements d'enseignement supérieur doivent se confronter : celui lié au bizutage et celui lié à l'alcoolisation. Ces risques sont indépendants et synergiques l'un avec l'autre (l'alcoolisation renforce les risques de bizutage par perte du contrôle social, le bizutage renforce les risques d'alcoolisation par rapports de domination).

Le risque lié au bizutage est intrinsèque aux établissements d'enseignement supérieur car dépendant de la notion d'élite même et de ses modes de sélection.

Le risque d'alcoolisation ponctuelle importante – API est de nature essentiellement extrinsèque. Les modalités actuelles d'API sont récentes, liées à la promotion d'alcools forts et découlent de l'influence de comportements anglo-saxons (« binge drinking », « spring break »...), appuyée par l'usage des réseaux sociaux pour leur diffusion. Il est important de considérer que le ciblage des étudiants (pour y diffuser une consommation jugée moderne, d'alcools tout autant jugés modernes) découle de leur statut : ce sont (potentiellement) de futurs consommateurs à pouvoir d'achat élevé. Il s'agit donc de les rendre le plus dépendants possible, le plus rapidement possible.

L'objectif poursuivi, pour protéger la population estudiantine, est double : pas de bizutage et limitation de la consommation nocive d'alcool.

En matière de consommation d'alcool, l'objectif est bien de limiter la consommation de façon à réduire sa nocivité, dans l'esprit de l'approche « less is better – moins, c'est mieux » préconisée par l'Organisation Mondiale de la Santé – OMS.

Il s'agit également de mettre en exergue les alternatives à la consommation afin de ne pas la standardiser.

Le concept de « consommation modérée » mis en avant par les entreprises de boissons alcoolisées doit être battu en brèche car, selon le rapport de la Cour des comptes « Les politiques de lutte contre les consommations novices d'alcool » de juin 2016, il instaure une norme sociale positive.

Il convient en outre de faire évoluer les représentations du bizutage et des événements d'intégration afin que leur contenu ne comporte plus d'actes pouvant présenter un caractère humiliant ou dégradant.

L'organisation des événements d'intégration et festifs correspond à la mesure 20 du plan national de vie étudiante – PNVE et s'inscrit pleinement dans le volet « vie étudiante » des établissements.

Le schéma directeur de vie étudiante porté par les regroupements dans le cadre de la politique de site permet de présenter le dispositif d'accompagnement des associations organisatrices d'événements d'intégration et festifs. Il s'agit notamment de mettre en cohérence les différentes actions initiées en la matière par les établissements membres et de faire le lien avec les dispositifs territoriaux pilotés par les préfetures.

Ce guide favorisera la définition et la mise en œuvre d'une politique d'établissement permettant l'organisation d'événements sûrs et responsables.

Cette politique doit reposer sur plusieurs axes :

- le dispositif d'accompagnement : charte des associations – Organisation d'événements festifs et d'intégration et la fiche de description de l'événement ;
- la formation des responsables associatifs à la réduction des risques et aux premiers secours et le dispositif étudiants relais-santé ;
- l'évolution du règlement intérieur : une rubrique consacrée aux sanctions disciplinaires en cas de bizutage devra être intégrée dans le règlement intérieur des établissements ;
- une prise en charge précoce des étudiants en difficulté avec l'alcool par les services de santé universitaires ;
- une coordination entre médecine de prévention des personnels et services de santé universitaires, la tolérance aux alcoolisations à répétition est souvent liée à des difficultés vis-à-vis de la consommation d'alcool des personnels.

La consommation d'alcool et l'ivresse concernent une frange importante des jeunes dont les étudiants

Ces comportements de consommation massive d'alcool impactent très fortement l'accidentologie (une des premières causes de décès des jeunes de moins de 25 ans), favorisent la prise d'autres substances psychoactives et s'accompagnent de violences envers les personnes les plus fragiles (violences, agressions, viols...), voire d'actes de bizutage.

De nombreux travaux ont montré que ce type d'alcoolisation avait des effets à long terme identifiables chez l'adulte. Il existe une corrélation clairement établie entre l'âge précoce (11-14 ans) du début de l'alcoolisation et le risque de développer une dépendance.

D'autre part, le phénomène d'alcoolisation ponctuelle importante – API (binge drinking ou biture express) – aggrave l'anxiété et provoque une altération de la mémoire tout en empêchant la formation de nouveaux neurones dans le cerveau.

Ces pratiques peuvent se répercuter sur la réussite des études et être à l'origine du décrochage dans les premières années universitaires.

Les médecins des services de santé universitaires constatent, au sein de la population estudiantine qu'ils consultent, des pathologies somatiques directement liées à cette consommation. Ils confirment également des processus de démasquage de pathologies psychiatriques imputables aux épisodes d'alcoolisation.

SOMMAIRE

Mot de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	p. 2
Le point de vue de l'anthropologie : fête, alcool, jeunesse	p. 4
Pourquoi ce guide ?	p. 7

I- METTRE UN TERME AUX PRATIQUES DE BIZUTAGE

p. 12

I-1- Prohibition des actes de bizutage et sanctions	p. 13
I-2- L'évolution du règlement intérieur	p. 16
I-3- Le point de vue d'un sociologue / Marc AUDEBERT auteur de la thèse de doctorat en Sciences Sociales et Philosophie de la Connaissance « le bizutage : description et tentative d'explication d'une énigme sociologique »	p. 18
I-4- L'action de la DGESIP	p. 20

II- ACCOMPAGNER LES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DANS LE CADRE DES ÉVÉNEMENTS FESTIFS ET D'INTÉGRATION

p. 22

II-1- La responsabilité des chefs d'établissement	p. 23
II-1.1 Le maintien de l'ordre	p. 23
II-1.2 La responsabilité pénale des chefs d'établissement	p. 25
II-2- Le dispositif d'accompagnement	p. 28
II-2.1 Formaliser le dialogue pour mieux accompagner	p. 30
II.2.1.1 La charte des associations – Organisation d'événements festifs et d'intégration et la fiche de description de l'événement	p. 30
II.2.1.2 Le témoignage d'un chef d'établissement : Florence DUFOUR – Directrice générale de l'EBI	p. 32
II-2.2 Former les étudiants et le dispositif étudiants relais-santé	p. 35
II-2.3 Agir pour réduire les risques lors de l'événement	p. 37

<i>II-2.3.1 Les travaux de chercheurs : Ivresses et Binge drinking : quand le cerveau des étudiant-e-s trinque</i>	p. 37
<i>II-2.3.2 L'enquête épidémiologique des services de santé universitaire : addictions et prises de risques</i>	p. 38
<i>II-2.3.3- La consommation d'alcool</i>	p. 44
<i>II-2.3.4- Les animations proposées</i>	p. 48
<i>II-2.3.5- Les actions de prévention</i>	p. 49
<i>II-2.3.6- Le poste de secours, le protocole de prise en charge des personnes à risque et l'organisation des retours</i>	p. 49

FICHES PRATIQUES

Fiche pratique 1 / Charte des associations – Organisation d'événements festifs étudiants	p. 52
Fiche pratique 2 / Fiche de description d'événements festifs et d'intégration organisés par les étudiants	p. 54
Fiche pratique 3 / Réglementation des débits de boissons	p. 57
Fiche pratique 4 / Le dispositif de sensibilisation et de prévention visant à accompagner les associations étudiantes dans l'organisation d'événements festifs mis en place par l'université Clermont Auvergne	p. 67
Fiche pratique 5 / Les étudiants relais santé « soirées étudiantes » de l'université de Bordeaux	p. 70
Fiche pratique 6 / Faites la fête : le dispositif d'accompagnement des étudiants dans leurs projets de manifestations festives de l'université de Lorraine	p. 74
Fiche pratique 7 / Exemple de dispositif de distribution d'alcool – Gala de Centrale Paris	p. 76
Fiche pratique 8 / Des outils pertinents et des ressources utiles	p. 79



**METTRE UN TERME
AUX PRATIQUES
DE BIZUTAGE**

I.1

PROHIBITION DES ACTES DE BIZUTAGE ET SANCTIONS

Le bizutage constitue un délit et porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

L'article 225-16-1 du Code pénal dispose que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, **à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive** lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Par ailleurs, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (article 121-3 du Code pénal).

L'article 40 du code de procédure pénale dispose que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Concrètement, il appartient à tous les chefs d'établissement et fonctionnaires d'aviser sans délai le procureur de la république des faits de bizutage portés à leur connaissance, sans avoir pour autant à porter une quelconque appréciation sur la qualification juridique des agissements commis.

Au-delà de l'avis au procureur, les autorités concernées se doivent d'engager sans hésitation et sans délai des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs de tels faits, lesquelles ne sont pas subordonnées à l'engagement de poursuites pénales.

L'intégration doit être pensée comme une initiative concourant à la réussite académique des nouveaux étudiants et non pas comme un rite de passage. La construction de l'identité collective ne peut reposer sur cette pratique qui consisterait à édicter en normes des agissements supposés bien-fondés alors qu'ils sont erronés.

Des propos tels que « ce n'est pas bien méchant », « c'était bon enfant » ou bien « il s'agissait de blagues de potaches » sont fréquemment tenus à propos des événements d'intégration.

Il convient donc de faire évoluer les représentations du bizutage et des événements d'intégration afin que leur contenu ne comporte plus d'actes pouvant présenter un caractère humiliant ou dégradant. En effet, **les agissements illustrés par les photographies ci-dessous n'ont pas leur place dans les établissements d'enseignement supérieur.**

La qualification d'agissements en bizutage ne peut être opérée que par un seul juge pénal. Pour autant, des chefs d'établissements continuent de déclarer que l'événement d'intégration ne comportait aucun acte de bizutage alors même que les actions perpétrées seraient susceptibles d'être pénalement qualifiées en ce sens.

Au-delà de la considération pénale, chaque individu place le curseur différemment en ce qui concerne le caractère humiliant et dégradant des agissements susceptibles d'être perpétrés lors des événements d'intégration. Il s'agit donc de s'assurer qu'aucun-e étudiant-e ne puisse être heurté par les actions proposées lors des événements d'intégration.

Photographies d'événements d'intégration qui ont conduit la DGESIP à prendre contact avec des établissements d'enseignement supérieur en 2014.



De plus, l'argument qui consiste à dire que les participants étaient tous volontaires n'est pas recevable puisque l'article L. 225-16-1 du code pénal précise que le bizutage consiste **à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive** lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

Il est à noter que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit que **l'incitation à consommer de l'alcool de manière excessive est dorénavant constitutive du délit de bizutage.**

Cette évolution législative met notamment en exergue la nécessité d'encadrer les modalités de commercialisation de l'alcool lors des événements festifs étudiants afin d'éviter les dérives qui peuvent conduire à des situations de bizutage.



I.2

L'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin d'initier une véritable politique d'établissement consacrée à cette thématique tout en associant l'ensemble de la communauté éducative, une rubrique consacrée aux sanctions disciplinaires en cas de bizutage devra être intégrée dans le règlement intérieur des établissements.

Il appartiendra au chef d'établissement, en cas de violation du règlement intérieur d'informer simultanément les autorités académiques et le ministère des poursuites disciplinaires engagées et de l'avis éventuellement adressé au procureur de la république.

II-2.1 CAS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Pour les établissements publics d'enseignement supérieur et les EPLE, le dispositif juridique actuel permet de prononcer des sanctions disciplinaires. Pour autant, cette mesure permettra à la communauté universitaire et scolaire de débattre de cette question lors de l'adoption du règlement en CA, notamment des mesures locales et de l'accompagnement des associations étudiantes qui doivent être mis en place.

Références :

Etablissements publics sous tutelle du MESRI

- article L. 712-6-2 (gouvernance-pouvoir disciplinaire);
- articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation (sous-section 2 - discipline);
- articles R. 811-11 et R. 811-12 (sanctions disciplinaires applicables aux usagers);

EPLE :

- articles R. 511-13 et R. 511-20 à R. 511-43 du code de l'éducation.

II-2.2 CAS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Pour les établissements privés, il est nécessaire que l'établissement soit doté d'un conseil de discipline et que le règlement intérieur comporte une rubrique relative à cette thématique, notamment, sur la composition du conseil, la procédure qui doit être suivie et les différentes sanctions qui peuvent être appliquées.

Organe disciplinaire : il est nécessaire de prévoir la composition de cet organe (prévoir la représentation des élèves);

Procédure : plusieurs éléments de la procédure doivent être explicités :

- réunion : le conseil de discipline se réunit sur décision du chef d'établissement;
- compétence : il est compétent pour des faits susceptibles d'entraîner un trouble au bon fonctionnement de l'établissement y compris s'ils se sont déroulés à l'extérieur de celui-ci;
- information de la personne et des représentants légaux si minorité;
- modalités de convocation et délai : convocation du mis en cause par LRAR, la convocation doit préciser la qualification des faits ainsi que la possibilité de consulter le dossier et d'avoir des témoins;
- droits de la défense : possibilité d'être assisté par un conseil de son choix;
- sanctions susceptibles d'être prononcées : il convient de prévoir diverses sanctions graduées;
- réunion du conseil: quel quorum? Les débats doivent être conduits par le président du conseil dans le respect du contradictoire;
- modalités de vote : à main levée? Par bulletins? Quelle règle de majorité? La voix du président est-elle prépondérante en cas de partage des voix?
- notification de la décision par LRAR;
- le règlement intérieur doit faire l'objet d'une publicité.

1.3

LE POINT DE VUE D'UN SOCIOLOGUE

LES RÉPERCUSSIONS DU BIZUTAGE SUR LES INDIVIDUS

Marc AUDEBERT –
Docteur en sociologie
et enseignant
à l'Université
Paris-Dauphine.
Auteur de la thèse de
doctorat en Sciences
Sociales et Philosophie
de la Connaissance
« Le bizutage :
description et
tentative d'explication
d'une énigme
sociologique »,
à paraître
prochainement
chez l'Harmattan.

Les événements d'intégration sont, dans leur contenu, envisagés comme des événements dont les implications seraient faibles sur les individus en termes de répercussions psychiques et morales.

Au-delà du premier aspect visible, confinant à la blague potache, le bizutage entreprend une mise à l'épreuve collective mobilisant les individus sur des plans multiples et non anodins. Ainsi, l'acceptation des événements passe par une démarche de libre acceptation en apparence, masquant les ressorts requis pour la fabriquer. En effet, la modification des représentations individuelles pour les rendre adéquates à l'émergence d'une représentation collective unitaire (désignée comme la fabrication d'une identité collective ou d'un esprit de corps) nécessite la confrontation à des pratiques communes. Celles-ci participent d'une uniformité par l'intermédiaire d'un fréquent rabaissement des participants qui sont alors des novices sur un plan statutaire et devant être mis à l'épreuve par les initiés, en l'occurrence les étudiants de seconde année.

L'intervention des chefs d'établissement est décisive dans l'encadrement des événements d'intégration pour un ensemble de raisons.

Tout d'abord, les pratiques de types festifs entre jeunes adultes peuvent conduire à des débordements tels que des accidents et des atteintes à l'intégrité physique et morale des participants. La prise de risque, notamment associée à la consommation conséquente d'alcool, est plus élevée dans cette classe d'âge. Or, elle occupe fréquemment une place de premier ordre dans la définition même de l'événement d'intégration. La pratique du boire est alors rattachée à l'expression d'une mise à l'épreuve collective considérée comme un indice de la validation de l'appartenance collective. Les soirées de type « open bar » présentent donc un risque majeur en vertu de ce mécanisme d'affiliation collective : chez les participants, la surconsommation peut alors être privilégiée comme un signe de zèle individuel pour s'intégrer. Des pratiques d'imitation des comportements sont alors à craindre, renforçant ainsi la probabilité pour que surviennent des débordements collectifs. Contraindre

à boire est désormais intégré dans le contenu du délit relatif au bizutage par la nouvelle loi de santé publique.

Un rapprochement avec les instances étudiantes organisatrices des événements semble alors tout indiqué : il permet de formuler un diagnostic sur le déroulement des faits et sur la régulation de la consommation de boissons alcoolisées. La limitation du stock d'alcool et sa substitution totale ou partielle par d'autres boissons « softs » sont des pistes à explorer pour contenir le potentiel de risque contenu par ces pratiques.

LE BIZUTAGE, UNE IDÉOLOGIE ERRONÉE

De plus, en dehors du cadre festif dédié à l'intégration des nouveaux par les « anciens », il est tout indiqué que les pratiques de mise à l'épreuve sont porteuses d'une idéologie. Par idéologie, il faut considérer un mode de construction de la pensée qui est erroné.

Ainsi, ces pratiques sont souvent associées – à tort – à l'existence d'un prestige rattaché à la formation. Sans pratiques d'intégration, il n'y aurait alors pas d'identité collective, c'est-à-dire d'esprit d'appartenance commun. Cette affirmation ne tient pas car elle repose sur un biais cognitif évident : certaines formations pourtant fort prestigieuses et disposant d'une identité collective réelle (comme l'ENA) ne disposent pas de week-end d'intégration.

Ici, dans la fabrication de la justification du bien-fondé de leur existence, l'imitation est en définitive une norme appliquée : les établissements comprenant ces pratiques d'intégration seraient les plus prestigieux, alors en organiser serait interprété comme un signe de l'association à cet élitisme. Or, l'analyse empirique des faits infirme cette affirmation : l'imitation sociale est partie prenante d'une démarche de justification des pratiques en question et celles-ci ne sont donc pas créatrices de cette appartenance collective en tant que telle.

REPENSER L'INTÉGRATION

L'appartenance collective repose sur l'intégration sociale qui comporte deux versants. Le premier est la poursuite de buts communs qui sont partagés par les membres du groupe social. Ainsi, l'obtention d'un diplôme précis illustre cet aspect car il est la finalité relative à la formation dispensée dans l'établissement. Le second versant est l'existence de relations sociales entre les membres du groupe que l'on désigne comme des interactions. Repenser les fondements de ces interactions doit être au cœur des événements d'intégration. Ainsi, privilégier les actions orientées vers autrui, disposant d'un contenu caritatif par exemple, serait une occasion possible pour favoriser les liens d'interrelations dans la communauté estudiantine sans présenter les risques inhérents à des pratiques appartenant – même sous une forme en apparence édulcorée – à des actes de bizutage.

I.4

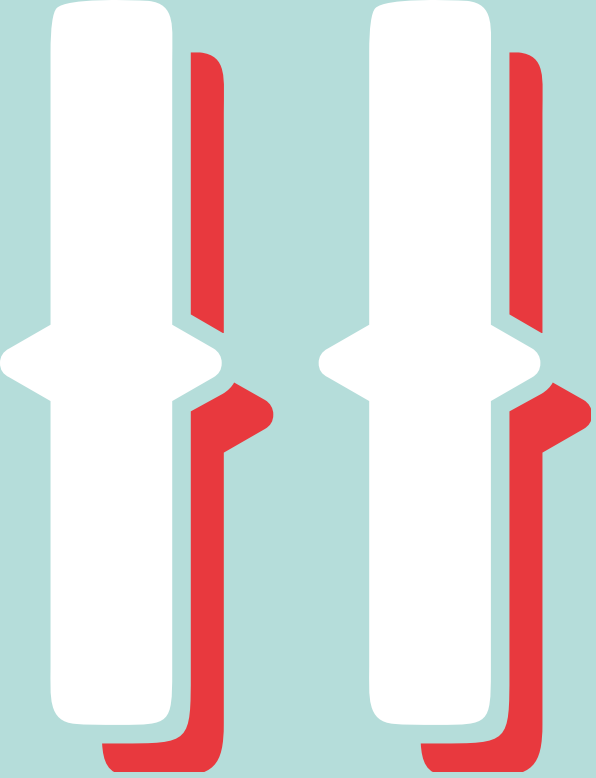
L'ACTION DE LA DGESIP

Le cabinet ministériel est régulièrement destinataire de témoignages relatifs à des événements d'intégration. Dans la très grande majorité des cas, la DGESIP entre en contact avec l'établissement concerné.

Lors de l'échange, il est notamment demandé à l'établissement de faire parvenir un rapport au ministère comportant plusieurs points :

- éléments circonstanciés sur l'événement ;
- comment les instructions ministérielles ont été déclinées dans l'établissement ;
- le dispositif mis en place pour accompagner les associations étudiantes qui organisent des événements festifs et d'intégration.

Un courrier de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, portant une appréciation sur la mise en œuvre des préconisations ministérielles, est alors adressé à l'établissement.



**ACCOMPAGNER
LES ASSOCIATIONS
ÉTUDIANTES
DANS LE CADRE
DES ÉVÉNEMENTS
FESTIFS ET
D'INTÉGRATION**

II.1

LA RESPONSABILITÉ DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

II.1-1 LE MAINTIEN DE L'ORDRE

1-Cas des EPSCP

Le maintien de l'ordre à l'intérieur des EPSCP est une source importante de responsabilité pour les présidents d'université ou d'INP et les directeurs d'écoles ou d'instituts.

Article L. 712-2 (6°) du code de l'éducation : « le président d'université est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Le cas des soirées étudiantes :

Les pouvoirs de police du président s'appliquent lors de l'organisation d'événements festifs dans les locaux de l'université.

Si les risques d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité publique sont trop importants, le président peut interdire l'événement en exerçant ses pouvoirs de police.

L'organisation de ce type d'événements dans les locaux de l'université implique de s'assurer du respect des règles de sécurité et de maintien de l'ordre. Les organisateurs doivent obtenir l'autorisation expresse de la part du chef d'établissement pour utiliser les locaux.

En cas d'incident, la responsabilité du président peut être engagée pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Il peut être déclaré pénalement responsable.

Pour les événements organisés en dehors des locaux universitaires par les associations étudiantes, la responsabilité de l'établissement peut être engagée s'il a connaissance d'une organisation contraire à la réglementation, susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ou de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des étudiants, et qu'il n'a pas réagi en alertant les autorités compétentes (préfecture, police).

Plus l'établissement est impliqué dans l'organisation d'une soirée en dehors des locaux, plus le risque de voir sa responsabilité engagée est important en cas de dommage. Pour autant, son **implication dans l'organisation de l'événement est un facteur de protection et de réduction des risques.**

2-Cas des EPLE

L'article R. 421-12 du code de l'éducation prévoit qu'en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

1. Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;
2. Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional et au représentant de l'Etat dans le département.

3-Cas des établissements privés sous contrat d'association

L'article R. 442-39 prévoit que le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

4-Cas des établissements d'enseignement supérieur privés

Il n'existe pas de règles juridiques analogues au 6° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation qui donne compétence au président d'université en matière de maintien de l'ordre pour les établissements privés d'enseignement supérieurs.

Il n'appartient ni au recteur, ni au ministre en charge de l'enseignement supérieur d'intervenir dans les relations de nature contractuelles entre les élèves, ces établissements et leurs dirigeants, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée dans les litiges opposant le chef d'établissement et l'établissement, aux élèves (Conseil d'Etat, 7 octobre 2009, n° 314381).

II.1-2-LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale des chefs d'établissement :

Si un dommage subi par un étudiant est la conséquence d'une infraction pénale, la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction peut être recherchée. Il s'agira le plus souvent, dans ce domaine, de délits non intentionnels pour lesquels les personnes physiques pourront être condamnées de même que l'établissement en sa qualité de personne morale.

1-Responsabilité pénale des personnes physiques

L'article 121-1 du code pénal dispose que « nul n'est responsable que de son propre fait ».

Un agent public peut voir sa responsabilité recherchée devant la juridiction répressive pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions ayant constitué des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes sans que celle de l'Etat ou de l'établissement puisse lui être substituée.

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels a redéfini les contours de la responsabilité pénale en cette matière en introduisant **une distinction entre l'auteur direct du dommage, dont la responsabilité est engagée en cas de faute simple, et l'auteur indirect du dommage, dont la responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute caractérisée.**

En dissociant la faute civile d'imprudence, prévue par l'article 1383 du code civil, de l'infraction pénale, la loi incite le juge à ne pas confondre la gravité de la faute et la gravité du dommage en cas de délit non intentionnel. La victime peut obtenir réparation sans que la responsabilité pénale de l'auteur indirect du dommage ne soit retenue.

La faute simple engageant la responsabilité pénale de l'auteur direct du dommage est celle définie par l'article 121-3 alinéa 3 du code pénal, c'est-à-dire la « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

Les conditions d'engagement de la responsabilité pénale sont plus strictes s'agissant de l'auteur indirect du dommage. L'auteur indirect est celui qui n'a pas directement causé le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis sa réalisation, ou bien qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

A titre d'exemple, ont ainsi pu être qualifiés d'auteurs indirects le proviseur mis en cause à la suite du décès d'un élève au cours d'un stage de formation en montagne (Crim. 6 mars 2001, n° 00-80480) ou la directrice d'école poursuivie pour homicide involontaire à la suite de la chute d'un élève, monté,

durant la récréation, sur la toiture du bâtiment des sanitaires (Crim. 20 mars 2001, n° 00-84011).

La causalité indirecte est définie de manière particulièrement large par la jurisprudence puisque le lien de causalité doit être considéré comme indirect chaque fois qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir, dans l'exercice d'une activité placée sous sa responsabilité, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, créé ou laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance du dommage dont la cause directe a été l'action ou l'omission de la victime elle-même (ex : Crim. 10 déc. 2002, n° 02-81415 : élève s'étant livré à un jeu mortel), celle d'un tiers ou encore un événement naturel.

Les décideurs, publics ou privés, auxquels il sera reproché de ne pas avoir fait prendre par leurs subordonnés les mesures nécessaires pour éviter le dommage pourront ainsi être qualifiés d'auteurs indirects.

En cas de causalité indirecte, le quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal exige, pour permettre l'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques, que soit établie à leur encontre une faute qualifiée qui doit consister en l'une des deux fautes suivantes:

- **une faute de mise en danger délibérée**, c'est-à-dire « une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ». La caractérisation de cette faute exige la démonstration que la personne responsable, qui connaissait l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, a choisi de façon manifestement délibérée de ne pas la respecter.
- **une faute caractérisée exposant à un risque grave**, c'est-à-dire « une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que cette personne ne pouvait ignorer ».

Cette faute présentant un certain degré de gravité pourra être établie, à la différence de la faute précédente, même en l'absence de violation manifestement délibérée, même s'il n'existait qu'une réglementation générale et non particulière, même si cette réglementation n'avait pas pour origine la loi ou un règlement au sens administratif, mais qu'elle provenait d'une circulaire ou du règlement intérieur d'une entreprise, et même, le cas échéant, en l'absence de réglementation écrite préexistante.

La gravité de la faute caractérisée peut résulter de l'accumulation, par une même personne, d'une série de négligences ou d'imprudences (Cass. crim. 10 janvier 2006 : pourvoi n° 04-86.428).

La lecture de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation révèle que la faute caractérisée est beaucoup plus largement retenue que la faute délibérée.

Dès lors, la responsabilité pénale des chefs d'établissement pourra être engagée s'il est établi qu'ils ont, par un défaut de mesure adaptée, d'organisation, de surveillance ou de contrôle, alors qu'un risque grave ne pouvait être ignoré, laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance d'un dommage, notamment dans le cadre d'événements festifs et d'intégration avec vente et distribution d'alcool ou de substances classées comme stupéfiants.

2-Responsabilité pénale des personnes morales

L'article 121-2 du code pénal, qui pose le principe de responsabilité pénale des personnes morales, dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. [...]

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits [...]. »

Toutefois, s'agissant des délits non intentionnels, l'exigence d'une faute qualifiée, en cas de lien de causalité indirect, ne concerne que les personnes physiques. **Les personnes morales demeurent quant à elles pénalement responsables des dommages qu'elles causent à autrui quelle que soit la gravité de la faute qui leur est reprochée, sans qu'il y ait à distinguer selon que le lien de causalité est direct ou indirect.**

C'est en ce sens que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a interprété les textes en posant le principe suivant : « il résulte des articles 121-2, 121-3 et 222-19 du Code pénal, tant dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 2000 que dans celle issue de cette loi, que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, nouveau, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être recherchée » (Crim. 24 oct. 2000, n°00-80378 ; Crim. 28 juillet 2009 n°08-83843).

Il en résulte que le comportement d'une personne physique organe ou représentant d'une personne morale peut engager la responsabilité pénale de cette personne morale, sans que la personne physique soit elle-même pénalement responsable. Il en sera ainsi lorsque la personne physique, agissant pour le compte de la personne morale, aura indirectement causé un dommage en commettant une faute non constitutive d'une faute qualifiée.

L'article L. 911-4 du code de l'éducation trouve également à s'appliquer dans l'enseignement supérieur public, le défaut de surveillance étant toutefois plus rarement établi que dans l'enseignement secondaire et primaire. Dans cette hypothèse, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public.

La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales et physiques des EPSCP ne diffère pas de celle des responsables des EPLE, des établissements privés sous contrat et des établissements d'enseignement supérieur privés.

II.2-LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

La finalité des préconisations du guide est d'accompagner les étudiants dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration en s'assurant que les dispositions nécessaires à la prévention et à la réduction des risques pour la santé et la sécurité ont été prises et de sensibiliser aussi bien les associations étudiantes que les chefs d'établissement à cette thématique.

Il ne s'agit pas de restreindre la possibilité offerte aux étudiants de se réunir dans un cadre festif et convivial mais de responsabiliser l'ensemble des acteurs liés à l'organisation de ces événements et de privilégier le dialogue et le partenariat entre les étudiants et leur établissement d'appartenance.

Éléments contextuels : il est possible d'identifier des facteurs qui semblent participer à la réduction ou l'augmentation des risques.

Facteurs de risques	Facteurs de protection
<p>L'organisation « sauvage » de la soirée et/ou du week-end constitue un gros risque. Il s'agit, dans ce cas, d'une organisation de type privé qui échappe à tout contrôle institutionnel. Le lieu de la fête est souvent un site privé (club de vacances, stations balnéaires ou de sports d'hiver, salles de réception privées...). L'externalisation ne permet aucun contrôle même si l'établissement d'appartenance est informé de la tenue de l'événement.</p>	<p>L'organisation de la soirée et/ou du weekend en partenariat avec l'établissement d'appartenance. Lorsqu'un dialogue a été instauré sur les responsabilités et le programme de l'événement festif, les risques de débordement diminuent. Cette diminution semble liée à la prise de conscience par les organisateurs du risque encouru.</p>
<p>La méconnaissance des risques pharmacologiques liés au produit (seuils de tolérance, courbe d'élimination sanguine, effets comportementaux...) et de la responsabilité incombant aux organisateurs.</p> <p>Les retours d'expériences indiquent qu'il est important que ces éléments soient portés à la connaissance des organisateurs. La formation des organisateurs à la gestion de l'ivresse est également un facteur de réduction des risques.</p>	<p>La délivrance de produits alcoolisés par des professionnels limite les risques. Ces professionnels (barmen) sont formés à la délivrance de doses d'alcool et au risque de faute professionnelle en cas de délivrance à une personne déjà alcoolisée...</p>

En préalable à la mise en place d'actions, il semble très opportun que chaque établissement réalise un audit associatif afin de dresser un état des lieux et établir un dialogue avec l'ensemble des structures associatives. Cet audit peut porter sur les points suivants :

- statuts;
- bureau;
- état financier;
- siège social;
- relations avec l'établissement;
- identification d'un référent associatif dans l'établissement (VP vie étudiante...).

Le service juridique de l'établissement peut accompagner les associations dans la mise en place de relations contractuelles avec des prestataires de services (relecture de contrat...).

Extraits du rapport « Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool », Cour des comptes – juin 2016

« En milieu étudiant, on assiste également à des soirées "open bar" qui ouvrent la voie à une alcoolisation excessive (Thombs et coll., 2009).

Des boissons à prix réduits sont proposées par la force de vente des industriels de l'alcool aux associations étudiantes qui organisent ces soirées ».

« Si la loi interdit à une marque d'alcool de sponsoriser directement une école, **certaines ont des accords privilégiés avec les bureaux des élèves** à qui elles fournissent de l'alcool à des prix défiant toute concurrence et une aide matérielle pour organiser des soirées ».

Il convient donc de suivre les relations des associations étudiantes et des BDE avec les entreprises de boissons alcoolisées avec une extrême vigilance.

De même, il est important que chaque établissement utilise un « cahier de liaison » permettant de répertorier les événements qui ont posé problème afin d'initier un suivi des manifestations et de la remédiation mise en place.

II-2.1 Formaliser le dialogue pour mieux accompagner

II-2.1.1 La charte des associations – Organisation d'événements festifs et d'intégration (Cf. fiche pratique 1) et la fiche de description de l'événement (cf. fiche pratique 2)

La charte a été élaborée, en laissant aux établissements le soin de déterminer leurs principes directeurs d'organisation des événements festifs et d'intégration étudiants.

Cette configuration permet aux établissements qui disposent déjà d'un dispositif en adéquation avec les préconisations ministérielles de l'intégrer à la charte tout en incitant les autres à mettre en place un dispositif lorsqu'il est inexistant.

Pour formaliser le dialogue entre la structure organisatrice et la direction de l'établissement, la fiche de description sera utilisée lors de la préparation de chaque événement.

Sur la base d'un dialogue constructif, cet outil synthétique permet de s'assurer que les dispositions nécessaires à la prévention des risques pour la santé et la sécurité ont été prises.

Le dernier alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation autorise la mise à disposition de locaux au profit des usagers du service public de l'enseignement supérieur par les établissements pour l'exercice de leur liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et prévoit « les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui ».

Le lieu de l'événement :

1 - L'événement se déroule dans l'établissement

L'organisation d'une soirée dans les locaux de l'établissement, qui peut sembler en marge des modalités d'utilisation normale des locaux d'un établissement public d'enseignement, nécessite pour les organisateurs d'en obtenir l'autorisation expresse de la part de la direction de l'établissement.

Ainsi, l'article 18 du décret n° 2000-271 du 22 mars 2000 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs confie au directeur de l'école la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'école.

Il précise également que si les locaux affectés à l'école ne sont pas distincts de ceux d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), cette responsabilité est exercée par le président ou le directeur de l'EPSCP compétent en matière de maintien de l'ordre conformément aux articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation.

Les organisateurs doivent donc solliciter soit du directeur de l'école soit du président ou directeur de l'EPSCP l'autorisation préalable de réaliser la soirée en communiquant tous les éléments d'information (nombre de participants,

activités prévues, modalités d'organisation de ces activités...) qui permettront de vérifier que le respect des règles de sécurité et de maintien de l'ordre est assuré.

La fiche de description de l'événement et le dialogue avec l'association organisatrice permettent de disposer des éléments d'information requis préalablement à l'accord de l'autorisation.

2 - L'événement se déroule à l'extérieur de l'établissement

Toute autre est la situation si la soirée est organisée en dehors de l'établissement. En effet, aucun texte juridique n'impose la déclaration de la soirée par les organisateurs, qu'il s'agisse d'individus ou du bureau d'une association, déclarée ou non, auprès de l'établissement.

Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que l'établissement sollicite des associations d'étudiants, éventuellement constituées et hébergées en son sein, des informations sur l'organisation de telles manifestations, après avoir mené avec les associations une concertation sur le sujet. Mais il n'a pas le pouvoir de l'exiger.

Il convient également d'avoir à l'esprit que plus l'établissement et ses instances seront impliqués dans l'organisation, plus le risque de voir leur responsabilité engagée en cas de dommage sera important. À ce titre, si l'établissement est partie prenante à l'organisation ou met des moyens à disposition, notamment humains, il pourrait davantage justifier d'un droit de regard.

Le dispositif d'accompagnement des associations étudiantes pour l'organisation d'événements festifs doit être mis en œuvre pour les événements organisés à l'intérieur ET à l'extérieur des établissements, après concertation avec les associations. La finalité est d'assurer la réduction des risques pour protéger les étudiants. Ce qui justifie l'implication de l'établissement et l'accompagnement des étudiants, quel que soit le degré de responsabilité susceptible de lui incomber.

Mode opératoire de l'adoption des principes directeurs et de l'organisation d'un événement festif/fiche de description :

1 - Adoption des principes directeurs d'organisation d'événements festifs étudiants

L'établissement doit déterminer, en application du cadre légal et des préconisations du ministre en charge de l'enseignement supérieur, les principes directeurs d'organisation des événements festifs et d'intégration étudiants qui sont organisés, au sein et en dehors de l'établissement, par les associations étudiantes domiciliées au sein de cet établissement.

Afin d'engager le dialogue avec les associations étudiantes sur cette thématique, il est souhaitable de les associer aux travaux de réflexion et d'élaboration.

La charte est adoptée par le ou les conseil(s) de l'établissement.

Les principes directeurs sont intégrés à la charte des associations – Organisation d'événements festifs étudiants. Ils sont également décrits dans le schéma directeur « vie étudiante » du contrat de site.

L'adoption de la charte permet de mettre en place une politique d'établissement sur l'accompagnement des associations étudiantes. Elle doit se traduire par la mise en place de diverses mesures :

- réalisation de l'audit des associations de l'établissement ;
- présentation du dispositif d'accompagnement qui résulte des principes directeurs et des modalités de mise en œuvre aux associations (utilisation de la fiche description...) et concertation sur l'utilisation de la fiche de description pour les événements organisés en dehors de l'établissement ;
- formation des associations à l'organisation d'événement et à la réduction des risques.

2 - Le dispositif d'accompagnement

2.1 - Le planning des événements

Afin de faciliter l'accompagnement et la concertation, il est utile de demander aux associations qui organisent des événements d'établir un planning prévisionnel sur l'année universitaire des événements à venir.

2.2 - La fiche de description des événements festifs

L'utilisation de cette fiche permet de formaliser le dialogue entre la structure organisatrice et la direction de l'établissement.

Son contenu porte sur le programme de l'événement, les dispositions liées à la sécurité et à la réduction des risques (notamment la distribution d'alcool) de manière à s'assurer que les préconisations ministérielles sont respectées, que les dispositions pour sécuriser l'événement sont prises.

En matière de réduction des risques, le service de santé universitaire de votre établissement ou celui avec lequel votre établissement a conventionné peut apporter l'expertise nécessaire.

Le délai de présentation de la fiche renseignée à la direction de l'établissement préalablement à la tenue de l'événement sera déterminé dans les principes directeurs. Il doit permettre d'apporter des modifications à l'organisation de l'événement avant sa tenue (contenu de l'événement, distribution d'alcool, dispositif de sécurité et de prévention...).

II-2.1.2 Le témoignage d'un chef d'établissement : Florence DUFOUR - Directrice générale de l'École de Biologie Industrielle

La prévention des risques en milieu étudiant est une question qui mobilise les équipes dirigeantes et associatives des écoles depuis de nombreuses années. Ni les étudiants, ni les écoles, ni la société civile ne peuvent en effet accepter que des jeunes promis à un bel avenir grâce à des enseignements très performants se retrouvent victimes ou impliqués dans des accidents, simplement parce que l'anticipation des risques et leur prévention n'ont pas fait partie des réflexes de base lors de la préparation des événements associatifs.

Pour réussir ensemble cette mission difficile, et avant toute mise en place d'un quelconque système, il faut sans doute prendre en considération quelques principes de base permettant de tisser des liens dans la communauté des maîtres et des élèves.

Disons pour simplifier que d'un côté il y a la direction de l'établissement, et de l'autre les dirigeants associatifs étudiants. Les deux côtés ont intérêt à pouvoir échanger de façon constructive, mettant en commun leurs aspirations et leurs expériences. C'est le sens de la démarche CPas1Option (Cf. fiche pratique 8) construite de façon commune entre établissements et fédérations étudiantes des grandes écoles de commerce et d'ingénieurs.

Quelques principes aident à trouver un style permettant un dialogue régulier et espérons-le efficace au sein d'un chaque établissement. Voici la façon dont je les vois :

Les attitudes efficaces	Les attitudes bloquantes
Chaque côté veut réussir le « sans faute » dans la totalité des événements associatifs.	Les étudiants veulent d'abord s'amuser avant de réfléchir prévention.
Chaque côté est capable d'une bonne réflexion pour construire la meilleure approche.	Les étudiants sont plus jeunes, et leur niveau de réflexion dépend avant tout des personnes qui sont aux commandes des associations.
Chaque côté a de l'expérience à mettre en commun pour trouver les solutions pratiques efficaces.	L'expérience de la direction est plus globale et plus juridique, elle est donc supérieure à celle des étudiants.
La responsabilité morale en cas d'incident/accident est engagée de façon égale pour chaque côté.	La responsabilité juridique repose uniquement sur l'organisateur de l'évènement, à savoir l'association étudiante.
Les décideurs représentant chaque côté sont identifiés, accessibles, également motivés et réactifs.	Les associations ne répondent pas aux demandes. Les étudiants ne savent pas qui contacter au niveau de l'administration.
Les dirigeants associatifs sont des dirigeants... Au même titre que la direction d'un établissement. La fraternité est de règle.	La direction de l'école a et aura toujours le dernier mot. Elle en a le pouvoir.
L'image de l'école peut être altérée par un comportement déviant 24 h/24 et 7 j/7. Chacun est motivé à ce qu'elle ne le soit pas.	Il y a les événements en lien avec l'école... Et tout ce qui se passe en dehors, qui ne regarde pas la direction de l'établissement.
La formation est indispensable.	Nul n'est censé ignorer la loi.
Le consensus.	Le compromis.

A partir de ces principes, je voudrais raconter l'expérience que nous avons menée au sein de l'EBI. Elle permet une vie étudiante tonique et une fierté partagée.

Nous avons mis en place, à partir de l'obligation de déclaration d'évènement étudiant qui s'impose aux établissements, un « rituel » de prévention qui comporte des points de partage et de passage obligés, occasion de dialoguer. Les organisateurs étudiants (formés et informés avec les supports CPas1Option et Guide d'organisation des soirées étudiantes) disposent de la déclaration-type accompagnée d'une check-list leur permettant de repérer les risques inhérents à la manifestation (ex : risque sécurité alimentaire, risque d'accident de la route, risque sportif, risque auditif, risque alcool/stupéfiants, risques légaux, jauge, licence alcool...).

Cette liste doit être remise au secrétariat de direction à l'avance. Ce document est analysé par la direction, et mène parfois à un rendez-vous, soit à la demande des étudiants soit à la demande de la direction. Le plus souvent l'ampleur de l'évènement (ex : soirée de rentrée), son importance pour l'image de l'école (ex : gala) ou son caractère risqué (ex : voyage au ski, WEI) est le facteur déterminant pour se réunir.

Lors du rendez-vous, chaque côté exprime ce qu'il considère comme essentiel pour la réussite de l'évènement, et ce qu'il craint en matière de risques. L'organisation de l'évènement est alors vérifiée pour la réussite et la prévention, et le cas échéant adaptée et améliorée. Le document vérifié et complété est alors transmis à l'assureur, qui, au niveau de notre école associative, est le même pour l'école et les associations étudiantes.

Trois cas de figure peuvent alors se poser :

- l'assureur assure sans surprime : la manifestation est considérée calée ;
- l'assureur pose des questions et/ou propose une surprime: la manifestation est considérée imparfaite et l'équipe direction/organisateur réfléchit de nouveau à la prévention des risques ;
- l'assureur refuse de couvrir l'évènement : l'évènement serait alors interdit (cela ne nous est jamais arrivé en 4 années d'expérience).

Je voudrais *in fine* témoigner de l'efficacité de ce dialogue au bout de quelques années d'efforts en livrant quelques résultats concrets qui j'espère seront complétés par les expériences de mes collègues :

Quand une personne de l'équipe de l'école participe à un évènement, il est traité de la même manière que tout étudiant au plan de la prévention (accès au bar, éthylotest...).

Les responsables associatifs ont le numéro de portable de la direction, et réciproquement. Le stock d'alcool acheté pour un évènement est séparé en trois tiers : le premier est destiné à « durer le plus longtemps possible », gage de « rentabilité de l'évènement ». Pour ce faire, une formation, des doseurs, et l'expérience des étudiants qui « tiennent le bar » est essentielle. Le second est libéré si, après échange avec les vigiles et acteurs de la prévention présents sur le site (et donc nécessairement une pause « softs ») l'état général des participants à la soirée est bon.

Le troisième reste sous contrôle exclusif des vigiles/secouristes. En principe, il ne peut jamais être libéré, sauf à ce que la soirée ait accueilli un nombre de participants supérieur aux attentes, et que les vigiles/secouristes considèrent qu'il n'y a aucun danger à le faire.

Au final, je voudrais encourager chacun de mes collègues à prendre le temps nécessaire pour construire avec ses responsables étudiants une façon de faire adaptée à son style et ses valeurs et à s'y impliquer personnellement.

C'est une réelle source de motivation et de fierté partagée, cela bâtit la conviction de passer le relai, et développe l'esprit de l'école et son attractivité.

II-2.2 Former les étudiants et le dispositif étudiants relais-santé

De nombreux établissements ont déjà mis en place des dispositifs pertinents d'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'événements. Ces dispositifs prévoient notamment un volet formation à destination des associations étudiantes.

Le volet formation est indispensable afin de faciliter l'imprégnation des préconisations ministérielles auprès des associations étudiantes et de leur donner les moyens d'organiser des événements respectant la réglementation et privilégiant la réduction des risques (Cf. dispositif « faites la fête » de l'université de Lorraine – fiche pratique 6).

Cette formation peut s'organiser selon une configuration libre : parcours de formation dans les UE libres ou non, diplômantes ou non.

Les contenus doivent notamment concerner les thèmes suivants :

- encadrement juridique : loi 1901 et responsabilités civiles et pénales ;
- rappel de la loi HPST sur les open bars et les offres spéciales ;
- réglementation des licences et du parrainage ;
- problèmes de sous-traitance : vigilance sur les clauses du contrat ;
- bizutage : cadre légal, représentation culturelle, remise en cause de l'aspect traditionnel ;
- nécessaire professionnalisation des partenaires (barman en particulier) ;
- santé et connaissance du risque et des produits ;
- premiers soins en cas d'ivresse : minimum de secourisme, bons réflexes ;
- rappel de la dangerosité de conduite alcoolisée ;
- aide à la construction du budget de l'événement.

Plusieurs universités ont également mis en place un dispositif « étudiants relais-santé – ERS ». Ces étudiants relais-santé sont l'interface entre les professionnels de santé, les structures administratives et l'étudiant. Ils réalisent différentes missions :

- aider les étudiants à s'informer et à communiquer sur les thèmes concernant la santé, la prévention et la prise de risques ; intervention dans les soirées festives ;
- participer ou développer des outils de promotion pour intervenir sur les différents thèmes de prévention.

Ce dispositif est particulièrement intéressant car il permet aux établissements de disposer d'étudiants formés à la délivrance de messages de prévention à destination des pairs. De plus, ils peuvent aider les structures associatives en amont des soirées et intervenir durant ces dernières.

La prévention des conduites addictives menée par les étudiants relais dans les universités figure parmi les mesures inscrites dans le Plan national de vie étudiante et le Plan national priorité jeunesse.

La prévention par les pairs est considérée comme un dispositif efficace pour renforcer la prévention des conduites addictives, notamment pour les démarches de réduction des risques liées aux pratiques d'alcoolisation ponctuelle importante et de poly-consommations lors des rassemblements festifs.

La formation spécifique des étudiants relais pour la prévention des conduites addictives et leur intervention est organisée par les SSU en lien avec les professionnels locaux de l'addictologie (Cf. les étudiants relais santé « soirées étudiantes » de l'université de Bordeaux – fiche pratique 5).

La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) est chargée d'impulser avec tous les ministères une politique publique fondée sur les résultats de la recherche scientifique et sur des évaluations externes.

LA MILDECA soutient le dispositif étudiants relais santé, basé sur la prévention par les pairs, depuis de nombreuses années et l'a fait évaluer en 2016.

Afin que le dispositif de formation d'étudiants relais santé dans les universités porte pleinement ses fruits, un certain nombre de conditions ont été identifiées par l'évaluateur externe.

Déterminants du succès d'un dispositif Etudiants Relais-Santé – ERS

Le succès plus ou moins grand des dispositifs de prévention par les pairs dépend moins de leur formation (assez similaire) que d'autres variables dont la combinaison est déterminante :

- ancienneté du dispositif (effets d'apprentissage);
- motivation, engagement personnel sur les questions de prévention des addictions du directeur de service de médecine préventive;
- politique générale de l'université en matière de prévention;
- taux d'emploi du directeur de service et de(s) personne(s) encadrant les étudiants relais (disponibilité pour les encadrer, suivre les projets etc.);
- bonne entente entre les acteurs (à l'intérieur du SUMPPS et/ou avec la présidence de l'Université);
- philosophie du dispositif (définition initiale des missions des ERS, autonomie qui leur est conférée, aspect « innovant » de la prévention par les pairs ou ERS au service d'une prévention « classique » etc.).

II-2.3 Agir pour réduire les risques lors de l'événement

II-2.3.1 Les travaux de chercheurs : Ivresses et Binge drinking : quand le cerveau des étudiant-e-s trinque

Le Groupe de Recherche sur l'Alcool et les Pharmacodépendances (Inserm ERI 24) mène spécifiquement des travaux sur les conséquences d'une exposition précoce à l'alcool. Il participe au projet européen de coopération transfrontalière **AlcoBinge** qui fédère les compétences de 3 équipes de recherche françaises et britanniques. Ce projet entend mieux caractériser les effets à court et long termes du **binge drinking** et rechercher les facteurs à la fois biologiques et culturels qui influencent ce phénomène.

Le problème de santé publique que représente le **binge drinking** est un sujet de recherche classé hautement prioritaire par la Commission Européenne.

Une consommation régulière et précoce d'alcool et notamment les « ivresses express » (binge drinking) sont devenues un phénomène préoccupant chez les jeunes de la plupart des pays européens. Les premiers résultats d'études menées chez l'animal et chez l'homme mettent en évidence des effets délétères à long terme sur le cerveau des adolescents et un risque de dépendance à l'âge adulte.

Avec la propagation de ces nouveaux modes de consommation, des conséquences majeures sur la santé sont donc attendues durant les prochaines décennies, notamment une augmentation du taux de mortalité et une recrudescence du nombre d'individus alcoolodépendants.

La pratique du binge drinking consiste à atteindre l'ivresse le plus rapidement possible.

Les seuils sont de quatre verres ou plus d'alcool en moins de deux heures pour une fille et cinq pour un garçon, mais les consommations sont en général beaucoup plus importantes.

En France, la moitié des jeunes de 17 ans ont pratiqué le binge drinking au cours des trente derniers jours et ce phénomène ne cesse d'augmenter¹.

Cette pratique a pourtant des conséquences néfastes sur la santé des adolescents (diminution des capacités d'apprentissage et de mémorisation à long terme, impulsivité accrue, impact sur l'apprentissage des émotions, l'anxiété et l'humeur) et augmente les risques de dépendance par la suite. En outre, chaque semaine, 7 jeunes âgés de 18 à 24 ans perdent la vie sur les routes de France dans un accident lié à l'abus d'alcool et plus de 27 sont blessés.

L'alcool agit directement sur le cerveau avec des conséquences variables sur le comportement en fonction de la dose ingérée. Pour des alcoolémies inférieures ou égales à 0,50 g/l, l'éthanol a un effet stimulant qui s'accompagne d'une désinhibition : les tâches cognitives sont exécutées plus rapidement et avec une sensation subjective de facilité mais avec un taux d'erreurs accru.

1. Observatoire français des drogues et des toxicomanies - La consommation d'alcool en France

Au-delà de 0,50 g/l, il a un effet sédatif et perturbe les fonctions motrices (perte d'équilibre, de la coordination des mouvements). Ces effets dépendent également d'une sensibilité individuelle aux effets de l'alcool qui s'explique en partie par des facteurs génétiques.

Contrairement aux autres drogues, l'éthanol n'a pas de récepteurs spécifiques dans le cerveau mais agit sur de nombreuses cibles dont il modifie l'activité. Cela perturbe la transmission de plusieurs signaux nerveux excitateurs et inhibiteurs. L'alcool stimule notamment la libération de dopamine, neuromédiateur du plaisir, impliqué dans la dépendance.

A forte dose, l'alcool entraîne un remodelage des connections entre les neurones qui permet au cerveau de s'adapter à cette consommation, d'en amoindrir les effets et crée un appel à la consommation. Ce phénomène explique le danger que représente l'alcool au cours de l'adolescence. Jusqu'à l'âge de 20 ans, le cerveau continue de se développer.

La consommation d'alcool au cours de cette période perturbe le développement normal du cerveau et augmente le risque de dépendance.

II-2.3.2 L'enquête épidémiologique des services de santé universitaire : addictions et prises de risques

L'enquête nationale ADSSU² (Association des Directeurs des Services de Santé Universitaires) visait à décrire l'état de santé physique et mental, les pratiques addictives (alcool, tabac, cannabis), les violences subies et infligées, la couverture médicale et l'accès aux soins des étudiants.

Cette enquête a été réalisée par un auto-questionnaire informatisé entre le 2 février et le 30 juin 2013 auprès des étudiants pour l'année universitaire 2012-2013. **36 427 réponses complètes** ont été obtenues.

La présentation des résultats de cette enquête porte uniquement sur les pratiques addictives et les violences subies et infligées. La caractérisation des phénomènes des ivresses et du binge drinking, dont les conséquences cognitives ont été présentées dans la rubrique précédente, permet de mieux cerner les attitudes comportementales des étudiants.

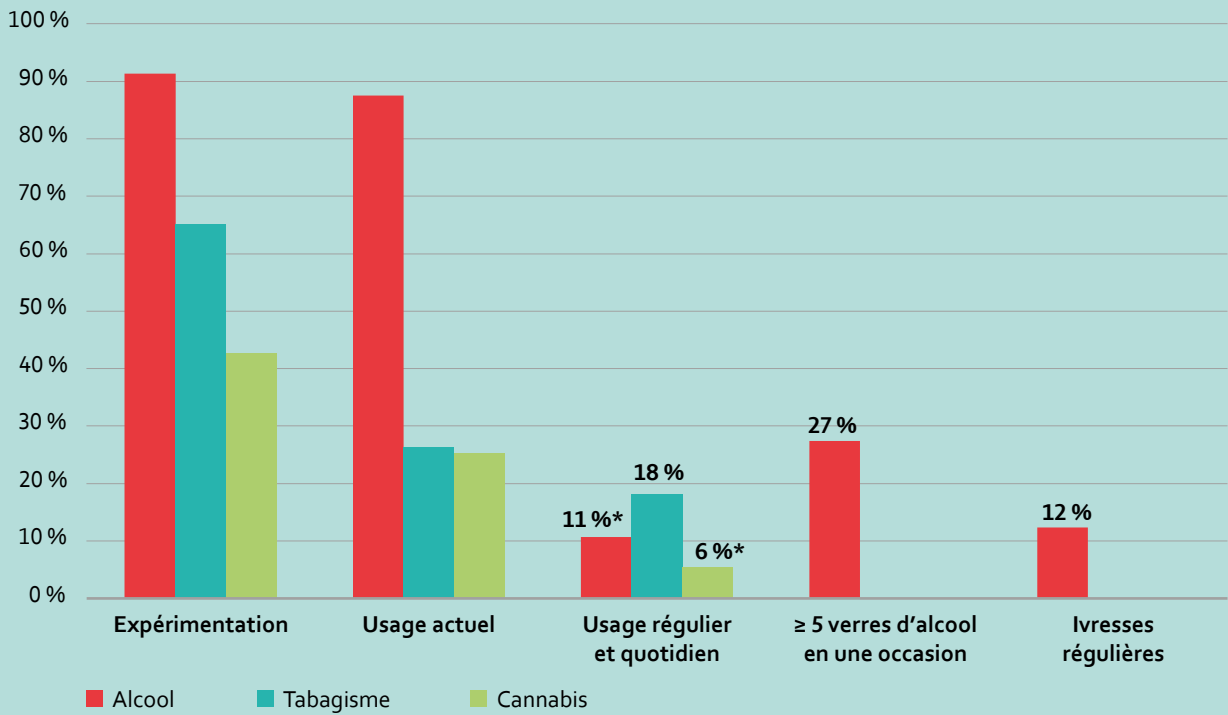
1- Les pratiques addictives

L'alcool

L'alcool est la substance psychoactive la plus diffusée **avec 90,9% d'expérimentateurs (au moins une consommation au cours de la vie) et la plus consommée chez les étudiants.**

Parmi tous les répondants, **86,9% en avaient consommé dans l'année, 8,8% étaient des usagers réguliers (≥ 10 verres au cours des 30 derniers jours).** L'usage quotidien concerne 1,9% des étudiants.

Concernant les consommations ponctuelles, **27,4% de l'ensemble des répondants déclarent avoir consommé au moins 5 verres au cours d'une seule occasion et 59,0% ont été ivres au moins une fois au cours des douze derniers mois** avec un pourcentage plus élevé parmi les hommes que parmi les femmes (66,6% vs 53,2%; p < 0,0001).



Expérimentation : au moins une consommation au cours de la vie

Usage actuel : au moins une consommation dans l'année (alcool et cannabis) ; au moins une cigarette au cours du mois (tabac)

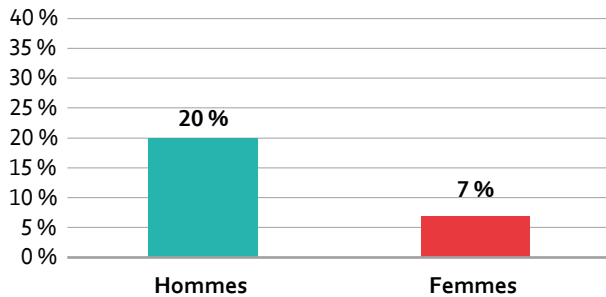
Usage régulier : au moins 10 consommations dans le mois (alcool et cannabis) , au moins une cigarette par jour (tabac)

Usage quotidien : au moins une consommation par jour

Ivresses régulières : au moins 10 ivresses dans l'année

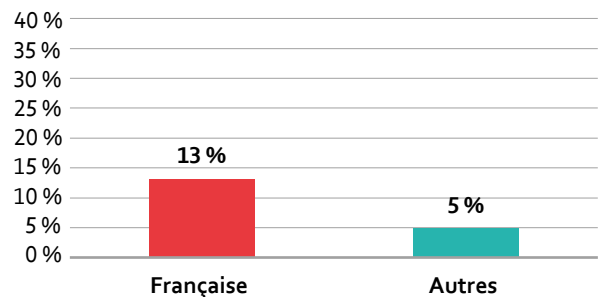
* Usage régulier et quotidien = à 90 % de l'usage régulier (alcool et cannabis)

Fréquence des ivresses régulières selon le sexe



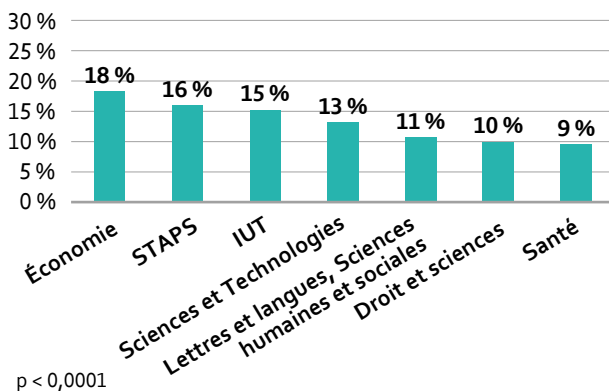
$p < 0,0001$

Fréquence des ivresses régulières selon la nationalité



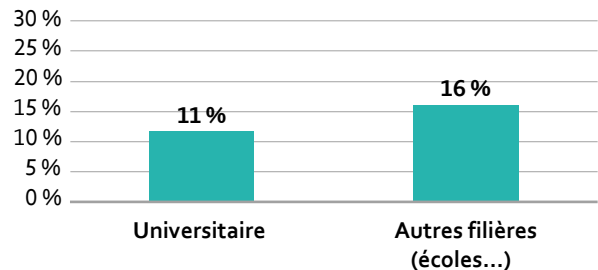
$p < 0,0001$
Echelle : 0-40 %

Fréquence des ivresses régulières par discipline étudiée



$p < 0,0001$

Fréquence des ivresses régulières selon la filière d'études



$p < 0,0001$
Echelle : 0-30 %

Les ivresses répétées et régulières

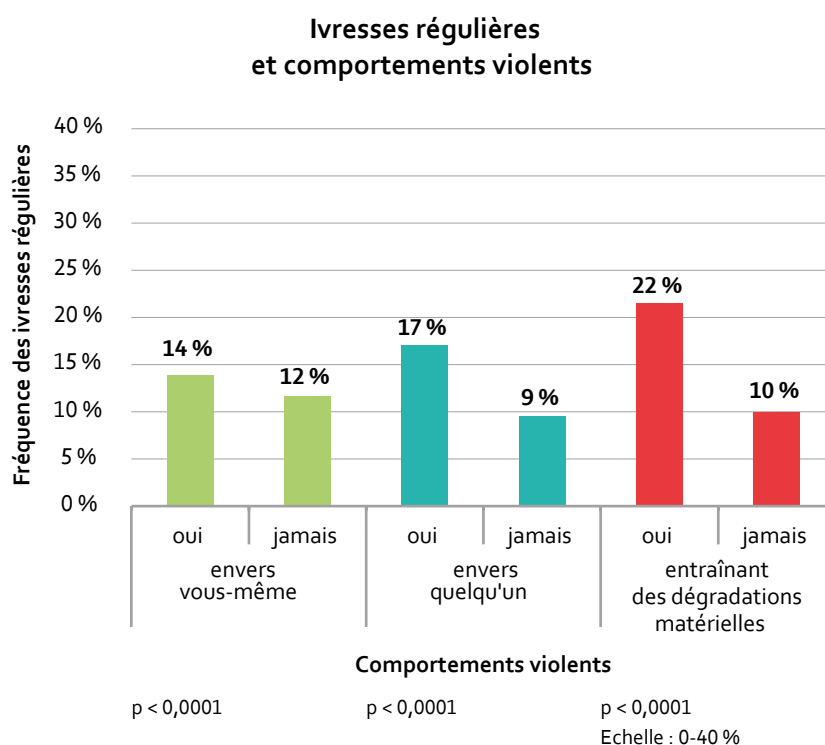
L'un des objectifs de l'enquête était de mieux caractériser les ivresses répétées (≥ 3 au cours des douze derniers mois) qui concernent 33,9% des étudiants et régulières (≥ 10 au cours des douze derniers mois) 12,3%.

Ces ivresses sont plus fréquentes chez les hommes : 43,8 % vs. 26,3 % des femmes pour les ivresses répétées et 19,5% vs. 6,9% des femmes pour les ivresses régulières.

Ces ivresses régulières sont plus fréquentes dans les disciplines relevant de l'économie et la gestion, STAPS, et les IUT. Elles sont moins fréquentes pour les études de santé. **Elles sont plus fréquentes pour les étudiants hors université.**

Les ivresses régulières sont plus fréquemment liées à des troubles de sommeil ainsi qu'à la pratique sportive et à sa fréquence en nombre d'heures par semaine.

Ces ivresses sont plus fréquemment liées à un comportement violent, ces comportements violents ne concernent toutefois qu'une minorité d'étudiants déclarant des ivresses régulières.



Enfin les étudiants déclarant des ivresses régulières sont plus souvent victime de violences physiques (20% vs 11% pour ceux ne déclarant pas d'ivresses régulières). Par contre ce lien n'était pas retrouvé avec les violences psychologiques ou sexuelles.

Les alcoolisations ponctuelles importantes (API) fréquentes sont également liées à des troubles psycho cognitifs dont plusieurs sont inquiétants : incapacité à s'arrêter de boire, amnésie post alcoolisation, incapacité à faire ce que l'on souhaitait...

Consommation problématique d'alcool

Quelques questions	Hommes	Femmes
Incapacité à s'arrêter de boire (≥ 1/mois en 1 an, en contexte d'alcoolisation)	10%	4%
Incapacité de faire ce qui est attendu d'eux (≥ 1/mois en 1 an, en contexte d'alcoolisation)	7%	3%
Culpabilité ou remords (≥ 1/mois en 1 an, en contexte d'alcoolisation)	8%	5%
Incapacité de se rappeler les faits (≥ 1/mois en 1 an, en contexte d'alcoolisation)	9%	4%
Avoir ressenti le besoin de D iminuer sa consommation	19%	12%
E ntourage ayant fait des remarques sur la consommation	16%	7%
Sentiment de boire T rop	23%	13%
Besoin d' A lcool le matin pour se sentir bien	2%	1%
DETA (au moins deux réponses positives)	17%	9%

Les facteurs liés de façon indépendante à la pratique d'ivresse régulière sont l'usage de tabac, de cannabis, le sexe masculin, une santé mentale perçue comme dégradée, avoir été auteur de violence matérielle ou contre autrui, habiter en colocation, le type d'étude, avoir été victime de violences physiques, une pratique sportive (notamment au-delà de 3 h par semaine), avoir une activité rémunérée, avoir des troubles du sommeil.

Un certain nombre de facteurs protecteurs se dégagent de façon tout aussi indépendante : la précarité (la consommation est moindre chez les étudiants les plus précaires), l'âge (les pratiques d'ivresse décroissent avec l'âge) et avoir été victime de violences psychologiques ou morales (les étudiants en ayant été victimes déclarent moins fréquemment des ivresses régulières).

Modèle : Profil des étudiants avec des ivresses régulières (≥ 10 /an)

Régression logistique 36.378 sujets inclus dans l'analyse (99,87%) -2log L= 19821,97 RV=3957,8215

Ordre d'entrée dans le modèle	Variable	Odds Ratio	p
1	Usage quotidien de tabac	4,005	< 0,0001
2	Usage régulier de cannabis	2,899	< 0,0001
3	Sexe (Hommes vs Femmes)	2,605	< 0,0001
4	Age (années)	0,977	0,0020
5	Score EPICES (Précarité)	0,990	< 0,0001
6	Score MHI-5 (Santé mentale)	1,011	< 0,0001
7	Auteur de violences entraînant des dégradations matérielles	1,485	< 0,0001
8	Logement (Colocation vs Résidence universitaire)*	1,921	< 0,0001
9	Victime de violences physiques	1,524	< 0,0001
10	Discipline (Economie vs Sciences et Technologies)*	1,630	< 0,0001
11	Auteur de violences envers autrui	1,326	< 0,0001
12	Pratique sportive (≥ 3 h par semaine vs 1 à 2 h par semaine)*	1,169	< 0,0001
13	Activité rémunérée (< 15 h par semaine vs pas d'activité)*	1,418	< 0,0001
14	Troubles du sommeil (souvent ou plus vs jamais)*	1,209	0,0004
15	Victime de violences psychologiques ou morales	0,698	< 0,0001

* Modalité maximale

Caractérisation des alcoolisations ponctuelles importantes (Binge Drinking ou biture express)

Un autre objectif était de mieux caractériser les phénomènes de biture express. L'analyse des données a, dans un premier temps, montré les limites des modalités de déclarations usuelles : nombre d'unités d'alcool en une occasion, sentiment de culpabilité lié à cette consommation... Notamment les approches quantitatives de la consommation d'alcool (nombre d'unités consommées en une occasion...) ne permettaient pas de traduire les liens avec les risques de violence, les troubles du sommeil ou du bien-être émotionnel et les autres facteurs péjoratifs. Les 17 items ciblant la consommation d'alcool (dont le type d'usage, les ivresses et les conséquences du mésusage) ont été repris en plusieurs analyses successives : régression logistique (centrée sur les ivresses régulières), analyses en composante multiple, classification ascendante hiérarchique et arbre décisionnel.

Elles ont permis de mieux caractériser les comportements à risque.

Quatre groupes ont été identifiés dont trois groupes de consommation d'alcool avec des degrés de mésusage de gravité croissante (usages simples, usages intermédiaires et usage les plus à risque).

Le groupe le plus à risque, pratiquant le plus régulièrement et le plus intensément les API, concerne 7,2% des étudiants.

Ils sont caractérisables notamment par des réponses positives à trois questions plus sensibles et spécifiques en termes de dépistage que les approches quantitatives : ne pas pouvoir s'arrêter de boire quand on a commencé, avoir des amnésies post alcoolisation et ne pas avoir fait ce que l'on souhaitait du fait de l'état d'alcoolisation.

Cette étude apporte donc un éclairage important sur le repérage des étudiants en forte difficulté avec l'alcool et permet à partir de trois questions simples de cibler les actions de prévention et de prise en charge sur celles et ceux en ayant besoin.

Le tabac

Parmi tous les étudiants, **65,2% ont expérimenté** (au moins une cigarette au cours de la vie) le tabac.

18,1% sont des fumeurs quotidiens. Les femmes sont moins nombreuses à fumer quotidiennement que les hommes (16,8% vs. 19,8% des hommes). Parmi les fumeurs quotidiens, 6,5% avaient potentiellement une dépendance physique forte ou très forte, 13,5% une dépendance physique moyenne et 25,2% une dépendance physique faible selon le test de Fagerström (test évaluant la dépendance à la nicotine).

Le cannabis

Le cannabis est de loin la substance illicite la plus expérimentée (42,8 % d'expérimentateurs) et la plus consommée par les étudiants. 25,2 % en ont consommé dans l'année et 3,9 % sont des usagers réguliers (≥ 10 consommations au cours des 30 derniers jours).

Les usages de cannabis se caractérisent par une prédominance masculine : l'expérimentation concerne 48,3 % des hommes vs. 38,6 % des femmes, l'usage actuel (au moins une consommation au cours de l'année) concerne 31,3 % des hommes vs 20,7 % des femmes, l'usage régulier 6,0 % des hommes vs. 2,3 % des femmes et l'usage quotidien 2,5 % des hommes vs. 1,0 % des femmes ($p < 0,0001$).

Parmi les expérimentateurs, 19,6 % consomment du cannabis seul, 11,2 % en consomment le matin et 5,5 % ont déjà perçu leur consommation comme problématique selon le test DETC (Diminuer, Entourage, Trop, Cannabis).

2. Les violences subies et infligées :

Au cours de leur vie **26,1 % des étudiants ont été victimes d'au moins un type de violence** (violences psychologiques ou morales, physiques et sexuelles) dans respectivement 20,2 %, 12,9 % et 4,5 % des cas.

Une prédominance des violences psychologiques ou morales et sexuelles est observée chez les femmes (21,6 % vs. 18,2 % et 6,2 % vs. 1,6 %, $p < 0,0001$).

Les violences physiques étaient plus fréquemment rapportées chez les hommes (16,4 % vs. 10,2 %, $p < 0,0001$).

Parmi l'ensemble des répondants, **52,9 % des étudiants ont été auteurs d'au moins un type de comportement violent au moins une fois au cours de leur vie** y compris la violence contre eux-mêmes avec un comportement violent rapporté plus fréquemment chez les hommes quel que soit le type de violence.

Parmi les étudiants expérimentateurs d'alcool, 19,2 % ont été blessés, 3,9 % ont rapporté des agressions sexuelles ou des viols et 31,7 % ont assisté à des événements violents quand ils avaient bu au moins une fois au cours de leur vie.

II-2.3.3 La consommation d'alcool

Il est impératif de s'assurer que certaines mesures sont mises en place afin de respecter la réglementation en vigueur (Cf. réglementation des débits de boissons – fiche pratique 3) et de limiter les consommations nocives d'alcool (Cf. fiche de description de l'événement – fiche pratique 2).

Pour ce faire, il est opportun d'échanger avec les associations étudiantes sur la commercialisation de boissons alcooliques afin de faire évoluer les représentations de cette substance. En effet, nombre d'associations et de BDE considèrent ce produit comme la source principale de recettes financières et le gage d'une soirée réussie.

Il conviendra notamment de faire preuve d'une grande vigilance sur l'offre de boissons alcooliques et ses modalités de commercialisation.

Les prix

- vente à l'unité des boissons alcoolisées. La vente au forfait (contre X euros, j'ai Y boissons alcoolisées), comme les open-bar, sont interdits (loi HPST de juillet 2009);
- éviter les prix avantageux sur la commande en quantité (mètre de bière, seau...);
- obligation de proposer des promotions sur les boissons sans alcool lors des « happy-hours »;
- favoriser la promotion des boissons sans alcool et de denrées alimentaires par des tarifs attractifs;
- ne pas proposer les boissons alcooliques à des tarifs attractifs;
- si l'entrée à la soirée donne droit à une boisson gratuite, proposez le choix entre deux boissons non alcoolisées et une boisson alcoolisée.
- ne pas autoriser la tenue des soirées lorsque le droit d'entrée s'accompagne d'un nombre important de boissons alcoolisées gratuites.

Les quantités d'alcool

- le stock d'alcool acheté pour la soirée ne doit pas excéder 4 verres standards par personne, pour limiter les risques d'alcoolisations ponctuelles importantes;
- prévoir plus de boissons non alcoolisées que de boissons alcoolisées : quand il n'y aura plus d'alcool, les fêtards seront obligés de boire du sans-alcool (cela peut amener un phénomène de groupe de modération);
- les barmans utilisent des doseurs.

Le bar

- éviter de mettre des chaises à côté du bar pour que les fêtards ne s'y attardent trop;
- il est inutile d'installer trop de bars dans la soirée afin d'éviter l'incitation à la consommation et la mobilisation de très nombreux barmans. Inversement un nombre insuffisant de bars peut stresser les barmans et les fêtards;
- les bars sont tenus par des personnes formées (et encadrées par un « chef de bar » ou un « responsable bar ») qui ne servent pas les fêtards manifestement alcoolisés et arrêtent de servir de l'alcool 2 h avant la fin de la soirée (cela permet à chacun d'abaisser son taux d'alcoolémie et de prévoir son retour plusieurs heures avant de partir).

L'offre de boissons alternatives

- faire en sorte que la boisson non alcoolisée la plus chère soit moins coûteuse que la boisson alcoolisée la moins chère ;
- mettre en place un open-soft (les boissons sans alcool sont gratuites tout au long de la soirée) et/ou happy-hours (temps limité durant lequel les softs sont à moindre coût ou gratuits). Des partenariats sont possibles avec des entreprises fournissant ces softs ;
- proposer des cocktails sans alcool ;
- mettre gratuitement à disposition de l'eau fraîche (fontaine à eau par exemple) pour favoriser la (ré)hydratation
- éviter les boissons énergisantes : mélangées à l'alcool, ces boissons en masquent les effets.

Il est conseillé de mettre de la nourriture à disposition des fêtards, ce qui peut constituer une alternative à l'alcool et limiter les effets d'une consommation à jeun.

La publicité

La publicité est encadrée par les articles L. 3323-2 à L. 3323-6 du code de la santé publique.

Les supports publicitaires autorisés sont les suivants :

- presse écrite (sauf celle destinée à la jeunesse) ;
- radio (autorisé le mercredi entre minuit et 7 h, les autres jours entre minuit et 17 h) ;
- affiches et enseignes ;
- affichettes et objets à l'intérieur des lieux de vente spécialisés (la dimension d'une affichette publicitaire en faveur d'une boisson alcoolique ne peut excéder 0,35 mètre carré) ;
- envoi de circulaires commerciales, catalogues ou brochures ;
- inscription sur les véhicules de livraison ;
- en faveur des fêtes et foires traditionnelles et à l'intérieur de celles-ci ;
- en faveur des musées, universités, confréries ou stages d'œnologie, ainsi qu'en faveur de présentations et de dégustations ;
- objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, à l'occasion de la vente directe de produits ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication.
- services de communication en ligne, sauf ceux qui sont principalement destinés à la jeunesse (par leur caractère, leur présentation ou leur objet) et ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou ligue professionnelles, et sous réserve que la propagande ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Le contenu autorisé de la publicité est le suivant

- indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit ;
- références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine ou aux indications géographiques définies dans les conventions internationales ;
- références objectives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Il est obligatoire d'apposer un avertissement sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

Les objets publicitaires : afin de protéger les mineurs contre la publicité ciblée en faveur des boissons alcooliques, il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer des objets nommant une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson (exemple : les t-shirts à l'effigie de marques de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par la loi).

Il est également interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs des objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool (exemple : t-shirt dont le slogan ferait l'apologie de l'ivresse).

Dans les salles des débits de boissons, des restaurants et des hôtels, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou sur une table. Dans les débits de boissons, restaurants et hôtels, les matériels, la vaisselle et les objets de toute nature strictement réservés au fonctionnement de l'établissement, à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique. Dans ce cas, ils ne peuvent être ni vendus, ni remis à titre gratuit au public.

Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement.

La publicité figurant sur les parasols ne peut comporter que le nom d'un producteur ou d'un distributeur de boisson alcoolique, ou la marque d'une telle boisson, à l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol.

Des sanctions sont prévues : une peine de 75 000 € d'amende est encourue avec possibilité que ce maximum soit porté à 50% du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. Des peines complémentaires sont également possibles : suppression, enlèvement ou confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants (exécutoire immédiatement même si le jugement n'est pas définitif). En cas de récidive (personnes physiques) : interdiction de vente de la boisson alcoolique concernée d'une durée de 5 ans.

Le mécénat

Les opérations de mécénat sont encadrées : les initiateurs ne peuvent faire connaître leur opération que par écrit dans les documents diffusés lors de cette opération ou sur des supports disposés à titre commémoratif (opérations d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel).

Le parrainage

« Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques. » (article L. 3323-2 CSP)

Le parrainage se définit « comme un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Illustration : les partenariats commerciaux avec des marques de boissons alcooliques sont possibles uniquement s'il n'en résulte pas de publicité pour les boissons alcooliques en question pendant l'évènement (exemple : pas de logo sur les flyers, pas de stand à l'effigie de la marque, etc.).

La vente d'alcool

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

La personne qui délivre une boisson alcoolique exige de tout client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

II-2.3.4 Les animations proposées

Le contenu de la soirée revêt une importance particulière. En effet, les animations proposées sont une alternative à la consommation d'alcool, elles permettent de démontrer que boire des boissons alcooliques n'est pas l'unique façon de passer une bonne soirée, que fête et alcool sont dissociables.

Lors des soirées qui proposent uniquement de la musique et un bar, les étudiants boivent davantage pour contrer l'ennui et se désinhiber.

Liste non exhaustive des animations qui peuvent être proposées :

Jeux, karaoké, concours de danse, organisation de concours de cocktail sans alcool, concerts, séance de massages, matchs d'improvisation, conteurs... (quelques exemples d'animations – fiche pratique 8 : guide émergence pages 10 à 32).

II-2.3.5 Les actions de prévention

Il est opportun d'organiser des actions les semaines précédant la soirée pour sensibiliser et ainsi favoriser des comportements raisonnés.

La fête est également l'occasion de réaliser des actions de prévention notamment sur les thématiques suivantes :

- consommation de substances psychoactives ;
- violences sexuelles et IST ;
- risques auditifs.

Le stand de prévention

Le stand est tenu par des personnes formées (de l'équipe organisatrice ou de structures existantes). Il permet aux participants de venir se renseigner, se tester, avoir des discussions sur les problématiques qui les concernent.

Il est conseillé d'avoir une entrée large sur les risques possibles en soirée :

Alcool et son élimination, autres produits consommés, sexualité non protégée, risques auditifs, etc.

Les intervenants sur le stand doivent être capables de proposer des outils de prévention : éthylotests, préservatifs, bouchons d'oreilles...

L'espace de repos ou « chill out »

Il s'agit d'un espace calme où les personnes peuvent se poser, se reposer, discuter tranquillement qui peut être utile pour les usagers en difficultés avec les effets immédiats des produits. La gestion du lieu est assurée par plusieurs personnes.

Il convient de formaliser l'accueil au sein de l'espace de repos : faire l'état des produits consommés au cours de la soirée pour tenter d'évaluer au mieux la situation. Un repérage des symptômes (fièvre, mydriase, tremblements, incohérence des propos) permet d'envisager une évacuation sanitaire le cas échéant et de dépister les risques d'overdose et de coma éthylique.

II-2.3.6 Le poste de secours, le protocole de prise en charge des personnes à risque et l'organisation des retours

En fonction du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation, des obligations réglementaires relatives **au poste de secours pour couvrir l'événement** (manifestation sportive ou culturel, foire, concert, grand rassemblement...) doivent être respectées.

Conformément au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, il convient de rappeler que :

« Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes [...], sont tenus d'en faire la déclaration au maire et à Paris au préfet de police ».

Dans quels cas un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est-il obligatoire ?

La tenue d'un dispositif prévisionnel de secours par une association agréée de sécurité civile est obligatoire :

- pour toute manifestation dont l'entrée est payante et pour laquelle le public attendu est de plus de 1500 personnes ;
- pour certaines épreuves sportives (réglementation propre aux fédérations sportives et à la tenue d'épreuves sportives sur route) ;
- si le Maire ou le Préfet le jugent nécessaire.

Les normes internes à certaines fédérations sportives peuvent imposer la présence d'un DPS, indépendamment de la réglementation précitée.

Comment un dispositif prévisionnel de secours doit-il être dimensionné ?

Le dimensionnement humain et matériel de chaque dispositif prévisionnel de secours est imposé par un Référentiel National pris en application de la loi n° 2004-811 du 31 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n° 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile.

En fonction de plusieurs critères (effectif prévu du public, comportement attendu de ce dernier, durée de la manifestation, environnement général et accessibilité aux équipes de secours, délai d'intervention des secours, distance pour rejoindre les hôpitaux) ce Référentiel National indique combien de secouristes sont nécessaires, quelle doit être leur qualification ou quel doit être leur matériel.

Dans certains cas, l'autorité préfectorale peut décider de mesures de sécurité complémentaires aux mesures de base prévues (présence de médecins, renforcement des effectifs...).

L'organisateur doit garantir en permanence l'accessibilité du site aux services de secours et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Consultation du référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours sur le site du ministère de l'intérieur

www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-textes-reglementaires

Même si la manifestation ne rend pas obligatoire un DPS, un poste de secours présente plusieurs intérêts tant pour l'organisateur de la manifestation que pour les participants et/ou spectateurs :

- il permet à l'organisateur de se couvrir face à certains risques ;
- il permet une prise en charge rapide de la victime, la rapidité étant primordiale pour certains accidents graves (hémorragies, arrêt cardio-respiratoire...);
- il permet un gain de temps dans l'appel des secours professionnels et un confort pour la victime.

Cette fonction peut être confiée soit à des personnes formées aux gestes de premières urgences en interne à l'université (étudiants, infirmières, salariés...), soit, si les obligations réglementaires l'exigent, à des associations de sécurité civile agréées par le ministère de l'intérieur (croix rouge, protection civile...).

Il est impératif qu'un protocole de prise en charge des personnes à risque soit mis en place notamment pour optimiser la prise en charge des personnes présentant des signes de coma éthylique (cf. diaporama de prise en charge d'une personne à risque lors des festivités : <http://faiteslafete.univ-lorraine.fr/journee-dinformation/>)

Que faire en cas de coma éthylique ?

1. Vérifiez que la victime respire normalement.
2. Couchez la victime sur le côté pour éviter qu'elle ne s'étouffe avec sa langue ou avec ses vomissements (Position Latérale de Sécurité) : basculer la tête en arrière puis faites la rouler sur le côté avec un bras sous la tête, dégrafez les vêtements serrés.
3. Téléphonnez aux pompiers (18) ou au Samu (15) ou faire le 112 (n° d'urgence européen)
4. Parlez à la victime pour tenter de la garder consciente, la couvrir car l'alcool refroidit.



Il est également nécessaire de prévoir des mesures pour les conducteurs et les retours :

- prévoir un partenariat avec des sociétés de transport, des navettes ;
- mettre en place le dispositif « Sam – Capitaine de soirée » ;
- favoriser le co-voiturage...

FICHE 1

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS FESTIFS ET D'INTÉGRATION ÉTUDIANTS

Cette charte sera déclinée, dans chaque établissement d'enseignement supérieur, en fonction des pratiques, des contextes et des acteurs locaux. Elle sera adoptée par le ou les conseil(s) de l'établissement.

Préambule : La présente charte a pour objet d'accompagner les associations étudiantes dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration.

Article 1 : principes directeurs d'organisation d'événements festifs et d'intégration étudiants
[L'établissement d'enseignement supérieur

ou le lycée] détermine, en application du cadre légal et des préconisations du ministre en charge de l'enseignement supérieur, les principes directeurs d'organisation des événements festifs étudiants qui sont organisés, au sein et en dehors de l'établissement, par les associations étudiantes domiciliées au sein de cet établissement.

Ces principes directeurs comprennent notamment :

- le respect du cadre légal en matière de bizutage, de commercialisation d'alcool et de lutte contre toutes les formes de discrimination ;
- les formations dispensées aux associations étudiantes ;
- les règles de sécurité selon le type d'événements ;
- le dispositif de prévention et de réduction des risques.

Ils doivent prévoir la mise en place d'une déclaration préalable de l'événement et la nomination d'un référent « événements festifs ».

Le dialogue et la concertation entre les associations étudiantes et l'équipe dirigeante de l'établissement seront privilégiés, particulièrement sur le contenu et le déroulement des événements festifs et tout spécialement des événements d'intégration.

[L'établissement d'enseignement supérieur ou le lycée] met en place un dispositif d'accompagnement des associations étudiantes afin de faciliter l'appropriation et le respect de ces principes directeurs : formations, aide et soutien des différents services de l'établissement...

Article 2 : adoption des principes directeurs

Les principes directeurs sont adoptés par le ou les conseil(s) de l'établissement et sont annexés à la présente charte.

Article 3 : engagement de l'association étudiante signataire

L'association signataire s'engage à respecter les principes directeurs annexés à la présente charte.

Article 4 : respect de la charte

En cas de non respect de la présente charte, l'association signataire pourra se voir notamment :

- retirer la domiciliation au sein de l'établissement;
- interdire la mise à disposition d'un local;
- refuser l'allocation de moyens;
- exiger le remboursement de la ou les subvention(s) allouée(s).

Les responsables de l'association et les organisateurs de l'événement peuvent encourir des sanctions disciplinaires.

Fait à....., le

FICHE 2

FICHE DE DESCRIPTION D'ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR LES ÉTUDIANTS

STRUCTURE ORGANISATRICE

Association	Etudiant(s) ou usager(s)
Dénomination sociale :	Nom(s) et prénom(s) :
Nom du président :
Nom(s) du ou des responsable(s) de l'organisation de l'événement :
L'association est-elle signataire d'une charte relative à l'organisation d'événements festifs ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, laquelle ³ ? :
Adresse :	
Téléphone :	Etablissement(s) d'enseignement supérieur de domiciliation et/ou de rattachement :
Adresse électronique :

L'équipe organisatrice a-t-elle suivi une formation relative à l'organisation d'événement festif et/ou de sensibilisation à la consommation de substances psychoactives ? oui non

Si oui, laquelle :

Recours à un prestataire de services pour l'organisation de l'événement oui non

Si oui⁴, Dénomination sociale du prestataire :

3. Joindre cette charte à la déclaration.

4. Il sera fait référence à la présente déclaration dans le contrat de sous-traitance.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉVÉNEMENT

Type de lieu

- bar/discothèque en extérieur salle publique
 salle privée bâtiment de votre établissement autres :

Tenue de l'événement

Lieu de l'événement (adresse précise)

Date(s) de l'événement

Horaires de début et de fin

Nombre de personnes attendues

Effectif de l'équipe organisatrice

Licence de vente d'alcool :
Structure détentrice de la licence

Catégorie de la licence (de I à IV)

Programme de l'événement

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Budget de l'événement

Recettes Montant consacré à l'organisation

Dépenses Montant consacré à la sécurité et la prévention

ÉLÉMENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Présence d'organiseurs titulaires d'un brevet PSC1 ? oui non
Si oui, effectif ?

Présence de secouristes professionnels sur le site ? oui non
Si oui, effectif ?

Présence d'agents de sécurité professionnels ? oui non
Si oui, effectif ?

Présence de membres de l'équipe pédagogique ou de présidence/direction ? oui non
Si oui, effectif ?

Risque accidentel lié à l'environnement géographique (présence d'un point d'eau...)? oui non

Si oui, descriptif des mesures complémentaires mises en place :

.....
.....
.....
.....

ÉLÉMENTS LIÉS À LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DES RISQUES

Présence d'un débit de boisson ? oui non
Présence de barmans professionnels ? oui non

Descriptif du dispositif de distribution de boissons alcoolisées et non alcoolisées (quantités, prix, gestion du bar...):

.....
.....
.....
.....

Dispositif de sécurité routière ? oui non
Si oui, lequel ?

Moyens de sensibilisation aux risques liés à l'alcool et aux substances psychoactives ? oui non
Si oui, lesquels ?

Autres dispositifs de prévention mis en place (stand d'information sur les conduites à risques, distribution de préservatifs et de bouchons auditifs...) :

.....
.....
.....

Date de dépôt de la déclaration auprès du ou des chefs du ou des établissements exerçant des missions d'enseignement supérieur :

L'organisation de cet événement a-t-elle été menée en lien avec la présidence/direction de votre établissement : oui non

Date :

Nom du représentant de la structure organisatrice, des étudiants ou des usagers organisateurs :

.....

Qualité (le cas échéant) :

Signature :

FICHE 3

LA RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS EXTRAITS DU GUIDE DES MINISTÈRES CHARGÉS DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SANTÉ

I-DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DÉBITS DE BOISSONS

1-Classification des boissons

L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit les boissons en cinq groupes.

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Le groupe 2 a été supprimé et fusionné avec le groupe 3 par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. **Il convient sur ce point de noter que la mention de la limitation du degré d'alcool comprise entre 1,2 et 3 ne concerne que les jus de fruits fermentés.** Le vin, la bière, le cidre et les autres boissons mentionnées au 2° de l'article L. 3321-1 du CSP sont en revanche visés par nature, sans limitation du degré volumique d'alcool. À titre d'exemple les vins rouges, blancs, rosés ou pétillants titrent à plus de 10° d'alcool, en général autour de 12°, les bières entre 4 et 9° et les cidres de 5 à 9° d'alcool. Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Groupe 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

2-Interdiction liées à la vente de boissons alcooliques

La vente de boissons n'est pas entièrement libre. Certaines obligations s'imposent.

Interdictions relatives aux modalités de la vente : Aux termes de l'article L. 3322-9, la vente à crédit de boissons alcooliques est interdite.

3-Les mesures d'affichage

Depuis la publication de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

De plus, depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool. Il est également obligatoire d'exiger une preuve de majorité lors de la vente d'alcool (article L. 3342-1 du CSP).

À ce titre, la loi impose qu'une affiche rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs soit apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ainsi que dans les débits de boissons à emporter (article L. 3342-4).

L'arrêté du 27 janvier 2010 fixe les trois modèles d'affichettes à utiliser par chacune des catégories d'établissement. Il précise également les lieux (à proximité de l'entrée ou du comptoir pour les débits de boissons à consommer sur place ; à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses dans les débits de boissons à emporter, y compris, le cas échéant, les points de vente de carburant) et les modalités techniques (taille A4 minimum pour les débits de boissons à consommer sur place et les affichettes en rayons; taille A5 minimum pour les affichettes aux caisses enregistreuses des débits de boissons à emporter) d'apposition de ces affichettes.

Celles-ci sont disponibles en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé, à partir duquel elles peuvent être téléchargées :

www.solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal

Affiche vente sur place :

www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Vente_sur_place_HD.pdf

Il appartient aux débitants et commerçants concernés de les imprimer ou de se les procurer auprès de leurs fournisseurs habituels de signalétique.

Aux termes de l'article R. 3353-7 du CSP, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques, le défaut d'apposition, par le débitant, de l'affichette prévue est puni d'une contravention de deuxième classe. La destruction, lacération ou altération de l'affiche, que ce soit par le débitant ou un client, est punie de la même peine.

4-La classification des licences

L'activité des débits de boissons à titre permanent est subordonnée à la détention d'une licence d'un niveau correspondant à la nature des boissons qui y sont commercialisées. Un exploitant permanent ne peut donc proposer à la vente des boissons alcooliques que s'il est titulaire d'une licence.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

L'obtention de la licence n'est pas subordonnée au paiement d'une taxe fiscale.

Il n'en demeure pas moins que les débitants de boissons, en fonction de leur activité, demeurent assujettis à la législation des contributions indirectes et doivent pouvoir être contrôlés par les services des douanes et droits indirects dans le cadre notamment de la réglementation du monopole de vente des boissons alcooliques.

Suivant le mode de vente de l'établissement et la nature des boissons proposées, différentes catégories de licences de débits de boissons peuvent être délivrées.

Les débits de boissons à consommer sur place

L'article L. 3331-1 du CSP, modifié par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, classe les licences des débits à consommer sur place en 2 catégories:

- a. **licence 3^e catégorie, ou « licence restreinte »** : autorise son détenteur à vendre les boissons des 1^{er} et 3^e groupes ;
- b. **licence 4^e catégorie ou « grande licence » ou « licence de plein exercice »** : autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des catégories définies à l'article L. 3321-1.

La licence 1^{re} catégorie, ou « licence de boissons sans alcool », qui autorisait son détenteur à vendre uniquement des boissons du premier groupe, a été supprimée par la loi du 22 mars 2011 (disposition entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011).

L'article L. 3322-8 du CSP interdit la délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques : seules des boissons non alcoolisées peuvent donc être délivrées par ces appareils. Depuis la suppression de la licence 1 le 1^{er} juin 2011, l'exploitation d'un distributeur automatique s'effectue donc sans que soit exigée la possession d'une licence.

5-L'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

Le champ de l'interdiction

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a notamment eu **pour objectif de rendre plus protectrice la législation régissant la vente d'alcool aux mineurs, en renforçant sa clarté et sa lisibilité.**

L'article L. 3342-1 du CSP interdit ainsi la vente d'alcool aux moins de 18 ans, quel que soit le type de vente (à emporter ou à consommer sur place) et le type de boissons (troisième, quatrième ou cinquième groupe, tels que définis à l'article L. 3321-1 du CSP).

Il faut par ailleurs rappeler que l'article L. 3342-3 du CSP prévoit l'interdiction générale de recevoir des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons s'ils ne sont pas accompagnés d'un majeur responsable. Seuls les débits de boissons qui ne délivrent que des boissons sans alcool peuvent recevoir des mineurs de plus de 13 ans, même si ces derniers ne sont pas accompagnés par un adulte. L'article L. 3342-1 du CSP prévoit non seulement l'interdiction de la vente, mais également l'interdiction de l'offre à titre gratuit à des mineurs, dès lors qu'elle est effectuée dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics. Cette interdiction a pour but d'éviter d'éventuelles opérations promotionnelles qui ne seraient pas couvertes par l'interdiction de vente. Mais, et c'est la raison pour laquelle la loi ne vise pas uniquement l'offre à titre gratuit dans un but commercial, il s'agit également d'éviter les contournements de l'interdiction comme, par exemple, le cas de jeunes majeurs qui se présentent comme acheteurs d'une boisson alcoolique qu'ils

« offrent » ensuite à des mineurs. Cette offre est également interdite. **Un majeur qui achèterait de l'alcool pour le compte d'un mineur et lui offrirait ces produits serait ainsi soumis aux peines prévues en cas de non-respect de l'interdiction de vente** (soit, selon les dispositions de l'article L. 3353-3 du CSP, 7 500 € d'amende et les peines complémentaires suivantes: interdiction d'exercer pendant 1 an maximum les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, suivi d'un stage de responsabilité parentale). Il faut noter qu'à la différence de la vente, qui est interdite purement et simplement, l'offre gratuite n'est interdite que dans les lieux susmentionnés (débits de boissons et tous commerces et lieux publics), l'interdiction d'offre n'ayant pas vocation à s'appliquer dans le strict cadre privé ou familial. Afin de rappeler, notamment, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, des affichettes doivent être apposées de manière visible dans l'ensemble des débits concernés: débits de boissons à consommer sur place (cafés, bars, pubs, etc.), débits de boissons à emporter (supermarchés, épiceries, etc.) et points de vente de carburant lorsqu'ils se livrent à la vente d'alcool.

Sanctions

En cas de non-respect de l'interdiction de vente ou d'offre dans les débits et lieux publics d'alcool aux mineurs, l'article L. 3353-3 du CSP prévoit une amende de 7 500 euros, peine pouvant être portée à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans. Des peines complémentaires peuvent être prononcées: interdiction à titre temporaire (pour une durée d'un an au plus) d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter; obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

Les personnes morales peuvent également être sanctionnées des peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal: interdiction d'exercice, fermeture de l'établissement, confiscation, affichage de la décision.

L'article L. 3353-5 du CSP précise toutefois que l'infraction n'est pas constituée si le contrevenant prouve avoir été induit en erreur sur l'âge du mineur.

En cas de doute sur l'âge de l'acheteur potentiel, le vendeur est en droit de lui refuser la vente pour motif légitime, ainsi que le prévoit l'article L. 122-1 du code de la consommation. Il revient dès lors au client de prouver qu'il est en droit de se voir vendre le produit en question. A cette fin, l'article L. 3342-1 *in fine* du CSP prévoit que la personne chargée de vendre des boissons alcooliques doit exiger que les intéressés fassent la preuve de leur majorité. Cette précision vise à protéger les vendeurs de bonne foi.

Le moyen le plus simple de prouver la majorité est la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie. Afin de faciliter l'application de ces dispositions, et par parallèle avec l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, les documents officiels permettant à l'acheteur d'établir sa majorité au titre de l'article L. 3342-1 du CSP, sous réserve qu'ils soient munis d'une photographie, sont les suivants:

- carte nationale d'identité;
- passeport;
- carte du lycéen;
- carte d'étudiant;
- permis de conduire;
- titre de séjour;
- carte d'identité ou de circulation délivrée par les autorités militaires;
- carte de réduction délivrée par une entreprise de transport public;
- carte professionnelle délivrée par une autorité publique;
- carte d'invalidité civile ou militaire;
- permis de chasser.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 3355-3 du CSP, les personnes coupables de non-respect de l'interdiction de vente ou d'offre d'alcool à des mineurs sont également passibles d'une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille (article 131-26 du code pénal) pour une durée d'un à cinq ans.

De plus, l'article L. 3353-4 du CSP punit le fait de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse des peines prévues à l'article L. 3353-3 (amende de 7 500 euros, pouvant être portée à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans). Il a vocation à s'appliquer à toute personne, y compris parent, accompagnateur du mineur ou débitant de boissons, qui ferait boire un mineur jusqu'à l'ivresse. Les peines complémentaires de retrait de l'autorité parentale et d'obligation de stage de responsabilité parentale (qui a pour objet de rappeler les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant et est organisé selon les modalités prévues à l'article R. 131-49 du code pénal) peuvent s'appliquer aussi bien à l'un qu'à l'autre. En effet, l'idée du législateur est de considérer que toute personne qui ferait boire un mineur, que ce soit son propre enfant ou non, devrait se voir rappeler ses obligations parentales.

Les responsabilités

La responsabilité pénale à rechercher dans le cadre de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs est celle des vendeurs ou offreurs et non pas celle des consommateurs mineurs, lesquels sont vulnérables du fait même de leur âge et doivent donc être protégés.

En effet, c'est bien la vente ou l'offre à titre gratuit qui sont visées par la loi et non la consommation ou l'achat.

La responsabilité des commerçants ou restaurateurs ne s'applique que s'ils vendent ou offrent à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs. S'ils vendent une boisson alcoolique à un adulte et que celui-ci décide d'en servir à son enfant encore mineur, le débitant ou restaurateur ne saurait être tenu responsable puisqu'il n'a lui-même ni vendu, ni offert à un mineur. Si un parent offre de l'alcool à son enfant mineur dans l'enceinte de l'établissement, dans la mesure où la vente est faite à l'adulte, c'est celui-ci et non le débitant, qui sera passible de la sanction prévue à l'article L. 3353-3 du CSP.

Il en est de même si un majeur achète pour un mineur : si le débitant a bien vendu au majeur, c'est celui-ci, et non le débitant, qui aura commis une infraction en offrant l'alcool au mineur.

Il convient toutefois de veiller, dans le cadre des contrôles mis en place, à ce que ce partage de responsabilité ne soit pas détourné et utilisé par certains pour se dédouaner de leur obligation de s'assurer de la majorité de leurs clients.

II-RÉGIME APPLICABLE AUX DÉBITS À CONSOMMER SUR PLACE

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en 2 catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- la licence (III) dite « licence restreinte » comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons alcooliques du deuxième et troisième groupes ;
- la licence (IV) dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons alcooliques, y compris celles du quatrième et du cinquième groupes.

I.1-Le cas de la vente de boissons alcooliques dans les cercles privés

L'article 1655 du code général des impôts prévoit que « les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer ».

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si l'association en cause souhaite limiter l'offre ou la vente de boissons aux seuls adhérents de l'association et si l'offre ou la vente, dont l'objet ne peut aucunement être de réaliser des profits, se limite aux boissons sans alcool, vin, bière, poiré, hydromel et vins doux, le « cercle privé » qu'elle exploite échappe alors au régime des débits de boissons.

A ce titre, la licence n'est pas requise.

Si, en revanche, l'association souhaite proposer à l'offre ou à la vente des boissons alcooliques non seulement à ses adhérents mais aussi à un public plus large, une licence de débit de boissons à consommer sur place correspondant à catégorie de boissons offertes est alors requise. Aucune limitation quant à la catégorie de boissons vendues ne s'applique alors. L'exploitation du débit de boissons, qui peut permettre par ailleurs de dégager des bénéfices, devra être mentionnée explicitement dans les statuts de l'association.

Attention, si les cercles privés permettent d'échapper à la réglementation administrative des débits de boissons (et notamment aux arrêtés de zones protégées), ils n'échappent pas pour autant aux dispositions relatives à son commerce, à la publicité, à l'ivresse publique ou encore à la protection des mineurs.

I.2-Happy hours

L'article L. 3323-1 du CSP prévoit l'obligation, pour tous les débits de boissons qui proposent des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte (ce que l'on appelle communément les « happy hours »), de proposer également pendant cette même période des boissons sans alcool à prix réduit.

La loi ne fixe pas de définition de la « période restreinte ». En effet, une telle définition, par principe limitée dans le temps à des horaires fixes, aurait réduit le champ d'application de la loi, puisqu'en dehors des horaires qui auraient été ainsi définis, aucune exigence quant à l'offre de boissons sans alcool n'aurait trouvé à s'appliquer.

La volonté du législateur est, en revanche, d'adapter de manière souple la législation à ces pratiques dites d'« happy hours », dont les modalités peuvent être diverses d'un lieu à un autre ou d'un débit de boissons à un autre, afin d'y apporter une possibilité de régulation par la promotion de boissons sans alcool, au même titre que les boissons alcooliques.

L'article R. 3351-2 du CSP impose au débitant de boissons de pratiquer des opérations promotionnelles équivalentes pour les boissons alcooliques et les boissons sans alcool. Cela suppose que ces opérations promotionnelles doivent être de portée semblable, même si elles peuvent prendre des formes différentes (c'est le ratio pratiqué sur les prix qui doit être identique).

Ainsi, le débitant qui proposerait, lors d'une opération « happy hours », deux boissons alcooliques pour le prix d'une, devra, parallèlement, proposer soit deux boissons sans alcool pour le prix d'une, soit une boisson sans alcool à demi-tarif.

L'article R. 3351-2 du CSP prévoit également l'équivalence en matière d'affichage des prix concernant les deux catégories de boissons : la portée du message promotionnel doit être semblable. On préconisera de préférence un affichage sur le même support, dans des termes et caractères semblables, présentant la même visibilité.

S'agissant des règles d'étalage, l'article L. 3323-1 du CSP prévoit qu'il doit comprendre au moins 10 bouteilles ou récipients choisis parmi les sept catégories de boissons proposées : jus de fruit ou jus de légumes, boissons au jus de fruits gazeuses, sodas, limonades, sirops, eaux ordinaires gazeuses, eaux minérales gazeuses ou non étant entendu que ces sept catégories doivent, sauf défaut d'approvisionnement dans l'une de ces catégories, être représentées.

La question est soulevée du panel de boissons non alcooliques pour lesquelles le débitant est tenu de proposer des prix promotionnels, à savoir l'ensemble de celles qui sont vendues dans l'établissement ou uniquement celles représentées par les dix échantillons qui font l'objet de l'étalage.

La loi mentionne les « boissons non alcooliques susmentionnées », c'est-à-dire celles qui sont mises en vente dans l'établissement et doivent par ailleurs faire l'objet d'un étalage, sans précision supplémentaire. L'article R. 3351-2 du CSP indique que doivent être proposées en promotion « les boissons non alcooliques énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-1 ».

C'est donc à tout le moins une boisson de chacune des sept catégories de boissons énumérées ci-dessus qui doivent faire l'objet de l'opération promotionnelle.

Dès lors, la promotion d'une seule boisson alcoolique pendant une période restreinte suffit à constituer une opération dite « happy hours » et implique pour le débitant de pratiquer des promotions sur au moins sept des boissons non alcooliques, chacune d'une catégorie différente, commercialisées dans son établissement.

Sanctions

L'article R. 3351-2 du CSP, issu du décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques, instaure des peines contraventionnelles (amende de 4^e classe, s'élevant à 135 €, minorée à 90 € et majorée à 375 €) en cas de non-respect de la mesure.

Constituent ainsi une infraction:

- le fait de ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes, les boissons non alcooliques énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-1 du CSP, pendant la période restreinte où sont proposées à la consommation des boissons alcooliques;
- le fait de ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.

III-LES DÉBITS TEMPORAIRES ÉTABLIS PAR LES ASSOCIATIONS

Selon l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les associations peuvent pour la durée des manifestations qu'elles organisent ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 à 3 ;
- sont limités à 5 par an et par association ;
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées.

L'association doit adresser la demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant la manifestation.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le fait au moins 3 mois avant la première buvette.

Modèle de lettre

[Nom et adresse de l'association]

À [lieu], le [date]

Madame ou Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

- le (ou du ... au ...) [date 1], de [heure de début] à [heure de fin], à [lieu 1], à l'occasion de [événement 1]
- le (ou du ... au ...) [date 2], de [heure de début] à [heure de fin], à [lieu 2], à l'occasion de [événement 2]

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons appartenant au(x) groupe(s) [numéro(s), entre 1 et 2] de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président (ou le Vice-Président ou le Secrétaire)

[Prénom, Nom et signature]

[Adresse de la mairie]

IV-LES ZONES DE PROTECTION

Article L. 3335-1 du code de santé publique

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1. édifices consacrés à un culte quelconque ;
2. cimetières ;
3. établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
4. établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
5. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
6. établissements pénitentiaires ;
7. casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
8. bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, est prise en de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département prévus par le présent article interviennent obligatoirement pour les édifices mentionnés aux 3° et 5°.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

FICHE 4

LE DISPOSITIF DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION VISANT À ACCOMPAGNER LES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DANS L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS FESTIFS MIS EN PLACE PAR L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

L'université Clermont Auvergne a décidé, en lien avec les préconisations ministérielles formulées dans les courriers du 16 juillet 2012 et du 30 juillet 2013, de mettre en place un dispositif de sensibilisation et de prévention visant à accompagner les associations étudiantes dans l'organisation d'événements festifs.

Ce plan d'actions intitulé « événements festifs et prévention des risques et des violences » est entré en vigueur en septembre 2014.

Il a deux objectifs principaux :

- protéger et accompagner les étudiants lors des événements festifs ;
- prévenir les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des biens tout en favorisant l'animation de la vie étudiante.

Le pilotage est assuré par la sous-commission vie universitaire « événements festifs et prévention des risques et des violences » qui est composée de la manière suivante :

- service santé universitaire ;
- service université handicap ;
- élus de la commission formation et vie universitaire ;
- référent parité de l'université ;
- étudiants des associations ;
- étudiants du master « éducation à la santé » ;
- maison de la vie étudiante ;
- CHSCT.

Il comporte plusieurs axes d'action :

- constitution d'un réseau de référents « événements festifs » : un référent par composante, l'animation du réseau est assurée par la VP Formations et Vie Universitaire ;

Les missions des référents sont clairement définies :

- tenir à jour la liste des associations, leur faire signer la charte en début d'année universitaire et collecter le planning prévisionnel des événements festifs sur l'année ;
 - maintenir un lien avec les associations par un dialogue continu et constructif : présentation du descriptif de l'événement ;
 - mettre à disposition des associations étudiantes des ressources sur l'organisation d'événements et sur la prévention ;
 - diffuser les informations relatives au plan de formation destiné aux associations ;
 - participer à des réunions de coordination et d'évaluation ;
- élaboration de la charte des associations de l'université Clermont Auvergne « organisation d'événements festifs » : cette charte a pour objet de définir le dispositif d'accompagnement des associations étudiantes, chaque événement, qu'il soit interne ou externe à l'université, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du référent « événements festifs » de la composante à laquelle est rattachée l'association ;
- mise en place d'un plan de formations à destination des associations étudiantes :
 - prévention et secours civiques de niveau 1 ;
 - formation sécurité incendie ;
 - formation « aspects juridiques de l'organisation d'événements festifs » ;
 - sensibilisation aux risques des conduites addictives.

Dans le domaine des risques des conduites addictives, le service de santé universitaire en partenariat avec l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) et le Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAVS) a mis en place un programme de formations à destination d'étudiants travaillant à l'université ou membre d'associations étudiantes.

L'objectif de ces formations est de former et sensibiliser des étudiants en prévention santé afin qu'ils deviennent de vrais étudiants relais pour la communauté étudiante.

Les formations sont déclinées sous deux formes différentes :

Une formation pour les Assistants de Vie Etudiante du Service de Santé Université et de la Maison de la Vie Etudiante pour qu'ils soient de vrais étudiants relais pour la communauté étudiante.

Cette formation se déroule sur 3 modules de 3 h chacun :

- « Fête et prise de risques : quelles représentations ? » : l'objectif de la séance est d'amener les étudiants relais à s'interroger sur les attitudes et comportements en soirées. Les violences sexuelles sont abordées notamment sur la notion de consentement ;
- « Le positionnement et les techniques d'entretien » : l'objectif est d'aider les étudiants à trouver leur place en tant que relais de prévention auprès de leurs pairs ;
- « La prévention » : l'objectif est de donner les capacités aux étudiants d'animer une action de prévention.

Une sensibilisation pour les membres actifs d'associations étudiantes qui sont responsables de l'organisation des soirées étudiante sur une séance de 3 h. Trois thématiques sont abordées lors de cette séance :

- La notion de risque : quelles représentations ?
- Associations et responsabilité lors de l'organisation de soirées ;
- Réseaux d'aide de soins.

L'objectif de la séance est de permettre aux étudiants de participer à la prévention des comportements à risques lors d'événements festifs organisés par leurs BDE.

Le SSU en collaboration avec l'ANPAA a également prévu de créer des mallettes de prévention pour les BDE.

Ces mallettes de prévention seront mises à la disposition des associations, au SSU et à l'ANPAA. Elles contiendront des préservatifs, des éthylotests, des bouchons d'oreilles, de la documentation et pourront être empruntées par les associations qui organisent des soirées étudiantes.

Le SSU a réalisé un poster indiquant comment réagir en cas de situation à risques lors de soirées festives (« Bref, je gère ma soirée ») qui a été tiré en 20 exemplaires et distribué aux associations présentes lors de la sensibilisation.

FICHE 5

LES ÉTUDIANTS RELAIS SANTÉ « SOIRÉES ÉTUDIANTES » DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

1-LA DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Ce sont des étudiants venant de différentes universités et écoles de Bordeaux. Ils sont recrutés et salariés par le service de médecine préventive universitaire afin d'assurer des missions de prévention pour leurs pairs sur le campus.

Leur objectif est de réduire les risques en soirées étudiantes. Ils ne sont en aucun cas une police étudiante. Leur rôle est d'aider les étudiants à s'amuser en prenant le moins de risques possible avec la distribution de préservatifs masculins et féminins, bouchons d'oreilles et éthylotests. Ils sont également là pour répondre aux questions des étudiants sur les moyens de transport pour rentrer à savoir les horaires de navettes, bus et/ou tram.

Leur action se décline en trois temps

Avant la soirée

Afin de planifier la soirée, les organisateurs peuvent prendre rendez-vous avec les ERS. Cette réunion est un véritable moment d'échanges au cours duquel l'association présente son événement et ses propositions d'actions de prévention. Il sera ensuite discuté des prix des boissons alcoolisées, fourniture d'écocups, des prix des softs, des transports en commun mis à disposition pour les étudiants, de la mise à disposition d'eau à volonté au bar, etc. Lors de cette réunion, les Étudiants Relais Santé présentent également « la charte des soirées exemplaires ».

Pendant la soirée

S'agissant de l'organisation, les organisateurs doivent prévoir un stand pour les ERS (1 ou 2 tables suivant la taille de l'événement) avec des chaises.

Ce stand devra être situé dans un lieu de passage, de préférence à l'entrée. Cet endroit sera un repère pour les étudiants qui en auront pris connaissance dès leur arrivée et pourront ainsi y revenir au besoin dans la soirée. Au cours de la soirée, les ERS circulent sur les pistes de danse et à proximité des bars afin de continuer leur mission de réduction des risques. Les ERS sont visibles des étudiants grâce à leur tee-shirt vert fluo. Ils sont ainsi en mesure de réclamer l'aide de l'organisme de secours présent sur la soirée si besoin est.

Après la soirée

Les ERS peuvent participer au débriefing afin de dresser un bilan de l'impact de leur intervention sur la soirée : comprendre pourquoi cela a fonctionné ou au contraire pourquoi cela n'a pas fonctionné et ainsi envisager des améliorations pour les prochains événements.

2-LA COORDINATION DES ÉTUDIANTS RELAIS SANTÉ PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Dès sa création en 2008, le dispositif des Etudiants Relais a bénéficié de la présence d'une chargée de projets afin de coordonner au mieux le projet dans sa globalité.

Devant l'ampleur du projet, l'Espace Santé Etudiants (ESE) a recruté grâce au financement ARS et MILDECA, deux coordinateurs de projets en charge des équipes, dont 1 coordinateur en charge de l'équipe soirée (0,5 ETP).

Ce professionnel est en charge de tous les projets menés par les ERS et assure la transversalité des actions. Ce dernier, sous la responsabilité de la chargée de projets de l'ESE peut compter sur l'appui de celle-ci sur la mise en place des projets et les liens avec les projets des professionnels de santé. Il a intégré l'organigramme de l'ESE de l'Université de Bordeaux.

Ce coordinateur des équipes d'Etudiants Relais Soirées a pour mission de :

- participer au recrutement et à l'encadrement de l'équipe d'Etudiants Relais Santé dont il aura la charge : identifier et optimiser les potentiels, favoriser la concertation et la coordination, coordonner et suivre leurs projets ;
- concevoir, conduire et évaluer des projets en éducation pour la santé. Ces projets pourront être montés en lien avec le personnel de santé si nécessaire ;
- mettre en place et contribuer à la formation des Etudiants Relais Santé (accompagnement méthodologique et plan de formation en lien avec des partenaires internes et externes) ;
- apporter un conseil méthodologique sur les projets en réponse aux besoins exprimés par les associations étudiantes, relayés par les ERS ;
- rechercher des partenariats nécessaires à la mise en place des projets ERS ;
- contribuer à la communication autour des projets des ERS (rédaction cahier des charges et validation des supports de communication avec la graphiste, diffusion, partenariat avec le service communication de l'université) ;
- participer, avec les ERS, à la création de nouveaux outils de prévention.

Permettre la pluridisciplinarité et la mixité dans les équipes

Le coordinateur participe au recrutement des Etudiant Relais Santé avec la chargée de projet après la diffusion de l'offre dans tous les campus universitaires de Bordeaux afin de permettre une pluridisciplinarité et mixité des équipes.

Permettre aux ERS un accès aux compétences et aux connaissances nécessaires à la réalisation d'actions de prévention

Au sein du dispositif d'éducation par les pairs, le coordinateur d'équipes permet aux ERS un accès aux compétences et aux connaissances nécessaires à la réalisation d'actions de prévention. Pour cela, le coordinateur met en place des formations dispensées par les professionnels de l'ESE et ses différents partenaires internes et externes. Au fil des formations et de leurs évaluations, il propose des formations complémentaires si besoin.

Favoriser la cohésion entre les étudiants relais santé

Le coordinateur est chargé de gérer la dynamique de groupe des équipes d'Etudiants Relais Santé dont il aura la responsabilité ainsi que les liens sociaux créés au sein de ces équipes. Il est en mesure d'organiser des temps d'échanges, de présentation, de réflexion ainsi que des moments conviviaux au sein des équipes ERS.

Objectif : Assurer l'avancée des projets et leur évaluation

La planification et l'organisation de réunions avec les étudiants relais santé sont nécessaires pour qu'ils soient acteurs du projet et pour s'assurer de la participation de chacun. Le coordinateur supervise de manière subtile l'avancée des projets mis en place par les pairs en donnant un cadre permettant aux pairs de se repérer.

Pour que le dispositif d'éducation par les pairs soit efficace au maximum, le coordinateur veille à avoir un bon positionnement : il doit superviser l'avancée des projets sans pour autant empiéter sur l'autonomie et les responsabilités données par ce dispositif aux pairs. Il s'agit pour lui de trouver le juste milieu entre disponibilité, proximité et effacement. Il faut alors favoriser la prise de parole, reconnaître les initiatives de chacun et trouver les leviers de motivation.

De manière générale, le coordinateur se porte garant du « faire ensemble » ainsi que des actions mises en place par les ERS.

Le coordinateur s'assure du respect des différents délais, budgets et organisation logistique des actions et fait en sorte qu'elles répondent aux objectifs de l'équipe.

Par ailleurs, il devra savoir trouver, identifier et mobiliser les divers professionnels et partenaires clés pour intervenir et communiquer sur les différents projets des ERS. Il lui faudra établir et maintenir des communications efficaces et continues avec les personnes et groupes engagés directement ou indirectement dans le projet comme par exemple le service communication de l'Université.

Le coordinateur met en place une méthodologie de projet ainsi que l'évaluation des différentes actions qui donnera lieu à la construction et l'utilisation d'indicateurs pour évaluer les impacts. Il rencontrera aussi les ERS ainsi que les partenaires afin d'améliorer les années suivantes les équipes et les actions.

3-LA PRISE EN CHARGE PLURIDISCIPLINAIRE DU DISPOSITIF

La prise en charge est pluridisciplinaire et assurée par une équipe comportant : des médecins généralistes et spécialistes, des psychologues, des infirmières, des assistantes sociales et une diététicienne. Les activités de prévention et promotion de la santé sont coordonnées par une chargée de projet, et un coordinateur, responsable des équipes d'Etudiant.e.s Relais Santé.

Chaque personnel du service continuera à jouer un rôle dans ce projet :

- médecins généralistes, spécialistes (tabacologue) : soutien en termes de connaissances médicales;
- personne en charge du secrétariat : gestion administrative des dossiers des ERS

4-LES FORMATIONS DES « ÉTUDIANTS RELAIS SOIRÉES »

Les Etudiant.e.s Relais Soirées bénéficient de formations dispensées par le personnel de l'Espace Santé et ses partenaires. Ainsi, ils peuvent intégrer à l'accompagnement des associations étudiantes des stratégies de la prévention et développeront des savoirs faire en matière de réduction des risques liés aux conduites addictives lors des soirées.

Objectifs des formations :

- identifier les différentes substances et leurs effets (recherchés, régulateurs et délétères) sur la personne ;
- appréhender les concepts de base de l'addictologie (épidémiologie, définition des conduites addictives, ses objets, les vulnérabilités et facteurs de protection associés) ;
- identifier les situations à risques et /ou problématiques et développer des arguments auprès des associations étudiantes visant à développer les mesures de prévention structurelles ;
- sensibiliser les ERS aux stratégies d'approche en soirée pour préserver l'intégrité des personnes et prévenir les risques situationnels.

Les formations se déroulent dans les structures partenaires afin que les ERS puissent les découvrir par eux-mêmes. Ils seront ainsi plus aptes à parler de ces structures, découvertes alors « par les pieds ». Ces dernières porteront sur les comportements à tenir sur un stand (attitude verbale, non verbale), les outils (éthylotests, réglette « alcoolémie »), les addictions, les produits (tabac, alcool, drogues illicites), les aspects réglementaires de la charte de la Préfecture et la notion de réduction des risques. Elles seront notamment dispensée par le CEID, Caan'abus, l'ANPAA, la Ligue contre le cancer et la Maison de la sécurité routière.

FICHE 6

FAITES LA FÊTE LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LEURS PROJETS DE MANIFESTATIONS FESTIVES DE L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE

Ce dispositif a pour objectif de donner aux associations étudiantes les outils nécessaires et d'identifier les personnes ressources pour pouvoir organiser ces manifestations (démarches à accomplir...), mais aussi anticiper certaines situations et réagir en cas de besoin.

Dans ce cadre, le SUMPPS organise de manière annuelle une journée de formation qui, au-delà de l'université, irrigue l'ensemble du territoire. Cette journée est ouverte à tous les étudiants et tous les personnels de l'université, mais s'adresse plus particulièrement aux étudiants responsables d'associations, aux personnels responsables administratifs et aux directeurs de composantes.

Cette journée contribue, en lien avec le FSDIE, à la formation obligatoire de tous les étudiants responsables de foyers, bureaux des élèves et cercles étudiants... qui organisent des soirées et manifestations festives.

La participation à cette journée peut être complétée par des modules de formation (secourisme, hygiène et sécurité, « barman ») ouvrant droit à un bonus engagement étudiant B2E.

Cette charte a été initiée en 2008 par l'ex Université Henri Poincaré. Une version récente, élaborée en 2013, a été adoptée par l'université de Lorraine. Le Conseil de la Vie universitaire pilote sa mise en œuvre territoriale.

La présente charte constitue un outil pratique pour accompagner les responsables des composantes universitaires et les responsables des associations étudiantes dans la vie quotidienne des campus et dans le cadre d'événements ponctuels.

Il ne s'agit pas ici de normer ni d'interdire ni de réprimer, mais au contraire de soutenir chacun dans une démarche constructive de sensibilisation et de prévention des comportements à risques. La charte souhaite inscrire cette prévention comme axe prioritaire dans l'ensemble de l'établissement.

ACCUEIL DES PARTICIPANTS	8h15-8h30			
OUVERTURE	8h30-8h40			
INTRODUCTION	8h40-8h45			
Trajectoire de vie étudiante et trajectoire de fête : « Dis-moi comment tu fais la fête et je te dirai qui tu es... » M. Michel BONNEFOY (ORSAS)				
ATELIER 1 / AMPHI 200	8h45-10h15			
ON PRÉPARE UNE MANIFESTATION FESTIVE : LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR				
• Faire de la prévention : Quel est l'objectif ? Quel rôle a l'étudiant ?	8h45-8h55			
M. Guillaume HAJ-HUSSEIN (VP étudiant)				
• Bonus faites la fête	8h55-9h05			
Mme Sarah GAUDIN (médecin SUMPPS site Nancy)				
• Cadre légal des manifestations dans les locaux de l'UL	9h05-9h20			
M. Didier HUSSON (DHSE) M. Christian SCHNEIDER (DHSE)				
• Budget et subventions	9h20-9h30			
• Réglementation et citoyenneté	9h30-9h45			
M. Laurent GRAILLOT (Police de Nancy)				
• Fêtes publiques, fêtes privées : Le point de vue du juriste	9h45-10h00			
M. Morgan REMY (DAJ)				
Echanges avec la salle	10h-10h20			
PAUSE CAFÉ				
Offert par le CROUS				
ATELIER 2 / AMPHI 200	10h40-12h00			
ON SE PRÉPARE À UNE MANIFESTATION FESTIVE : ANTICIPER POUR MIEUX GÉRER				
• Produits et conduites à risques : IST et Violences Sexuelles (viol et autres agressions sexuelles)	10h40-11h10			
Mme Frédérique GUILLET-MAY (médecin de la Maternité du CHRU de Nancy et du Service de Médecine Légale) M. Laurent MARTRILLE (médecin chef du Service de Médecine Légale du CHRU de Nancy)				
• Echanges avec la salle	11h10-11h20			
• Les produits en soirée	11h20-11h50			
Mme Françoise CHEVEAU (médecin addictologue du SUMPPS site Nancy) Mme Vanessa BOULEAU (ANPAA Lorraine) M. Laurent GRAILLOT (Police de Nancy)				
• Echanges avec la salle	11h50-12h00			
PAUSE REPAS	12h15-13h45			
Buffet offert par l'Université de Lorraine salles A003 et A004				
HALL AMPHI 200 Exposition CPAM Stand Prévention MGEL (avec vente de chèques taxi) Stand Sécurité Routière Préfecture 54 Stand ANPAA (au lieu de Exposition ANPAA) Stand TRANSDEV Nancy				
ATELIER 3	14h00-16h00			
DESTINÉ AUX ÉTUDIANTS ON EST PRÊT À PARER : DES OUTILS POUR RÉAGIR				
• Quiz « festif » (venez nombreux)	14h00-14h10			
• Prise en charge d'une personne à risque lors de festivités / amphi 200	14h10-14h30			
Mme Sabine LARDIN (SAMU et CESU) Mme Rosa LOPES (CESU)				
• Ateliers « secourisme » salles P206, P208, P308	14h30-15h30			
Mme Sabine LARDIN (SAMU et CESU) Mme Rosa LOPES (CESU) Mme Françoise CORNAT (DHSE) Mme Danièle ANTOINE (SUMPPS site Nancy) Mme Marie-Hélène REMY (SUMPPS site Nancy) Mme Pascale TONNELIER (SUMPPS site Nancy)				
• Ateliers « ludiques » (mise en place de stands de prévention, parcours d'ébriété, réflexomètre, simulateur d'alcoolémie) animés par l'ANPAA, la Prévention MAJF et la MGEL	15h30-16h00			
ATELIER 3	14h00-16h00			
DESTINÉ AUX RESPONSABLES ADMINISTRATIFS & DIRECTEURS DE COMPOSANTES / SALLE P306				
• Aspects Administratifs et réglementaires	14h00-16h00			
M. Didier HUSSON (DHSE) M. Christian SCHNEIDER (DHSE)				
AMPHI 200				
• Témoignage de 2 Associations étudiantes (Nancy et Epinal)	16h00-16h30			
• Quiz animé par M. Guillaume HAJ-HUSSEIN (VP étudiant)	16h30-16h45			
CLÔTURE	16h45-17h00			

L'articulation avec le Conseil de la Vie Etudiante du Grand Nancy : un Conseil Communautaire de la Vie Etudiante a été créé en 2009 afin de répondre aux attentes des étudiants dans les domaines les concernant. Préoccupé par les conduites à risques auxquelles sont exposés les étudiants au quotidien et conscient de l'impact de ces agissements sur leur santé et au sein de l'agglomération, le Conseil de la Vie Etudiante a souhaité traiter cette problématique en priorité : en 2010, s'est ainsi concrétisée une charte multipartite « Manifestations Etudiantes Responsables ». Celle-ci a été adoptée à l'unanimité par les élus du Conseil de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en 2011 et transmise à l'ensemble des communes et des établissements d'enseignement supérieur (hors université) de l'agglomération pour adhésion et diffusion. Il ne s'agit pas de dupliquer celle des universités mais de l'amplifier à l'échelle du territoire. La « charte-cadre » a été actualisée et signée officiellement avec l'université de Lorraine en 2013.

Les directeurs et les responsables administratifs des différentes composantes de l'université sont impliqués dans ce dispositif à travers un atelier spécifique.

En effet, ils sont d'une part les interlocuteurs de proximité des associations étudiantes, mais aussi le premier niveau de responsabilité (délégation de responsabilité de la sécurité dans l'organisation de « manifestation exceptionnelle »). A travers cet atelier, ces responsables administratifs sont aussi sensibilisés au respect de la réglementation applicable aux débits de boissons alcoolisées, certaines associations disposant d'une licence « cercle privé ».

FICHE 7

DISPOSITIF DE DISTRIBUTION D'ALCOOL : EXEMPLE DU GALA DE CENTRALE PARIS

Nom de la manifestation : Équinoxe-Gala Centrale Paris 2014

Date : 18 janvier 2014

Horaire de début : 21 h30

Horaire de fin : 5 h

Nombre de participants : 3 000

Les préventes étaient vendues avec 2 tickets consos.

ENGAGEMENT DES ORGANISATEURS

Les organisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des responsabilités légales leur incombant, ainsi que des recommandations de l'O.M.S. relatives à la consommation d'alcool.

A cet effet, une analyse des risques a été effectuée et les organisateurs s'engagent à mettre en place les actions préventives et correctrices détaillées ci-dessous :

Pour les risques externes liés à l'alcool

- mise en place d'un stand Voiture&co pour la sensibilisation des risques liés à l'alcool ainsi que pour la mise en place de covoiturage ;
- aucune place de parking mise à disposition lors de la soirée pour éviter au maximum les venues en voiture ;
- mise en place de navettes aller/retour vers les écoles clientes, particulièrement l'Ecole Centrale Paris.

Pour les risques sanitaires liés à l'alcool

- présence d'une société de sécurité civile agréée ;
- mise à sa disposition d'un espace dédié ;
- présence d'une société de sécurité indépendante, au taux d'encadrement 1/50 soit 60 agents ;
- rappel des normes O.M.S. à l'entrée de la manifestation ;
- calcul des réserves de boissons alcoolisées sur la base de 4 verres par personne ;
- engagement de l'équipe organisatrice et des responsables des bars à ne pas boire d'alcool ;
- formation P.S.C.1 pour l'équipe organisatrice ;
- vente d'alcool à des prix non incitatifs ;
- consignes relatives à la détection et au redressement des alcoolisations excessives ;
- rappel à chaque bar que des boissons non alcoolisées sont disponibles ;
- établissement du présent dossier pour récapituler l'ensemble des mesures.

Les personnes responsables de l'organisation et des bars du Gala Centrale Paris ont pris l'engagement de s'assurer du bon déroulement de la soirée, ainsi qu'à ne pas boire de boissons alcoolisées pendant la soirée afin de gérer tout imprévu.

Les responsables des bars ont pris l'engagement de faire respecter les consignes suivantes :

1. Ne pas servir d'alcool à un client manifestement ivre et signaler celui-ci aux secouristes, à la sécurité ou à l'équipe organisatrice qui le prendra en charge ;
2. Ne pas servir de boissons alcoolisées gratuitement ;
3. Transmettre à chaque membre de leur équipe les consignes précédentes et veiller à leur application.

L'ensemble de l'équipe organisatrice a suivi la formation PARME (Prévention des addictions et des conduites à risques en milieu festif étudiant – Cf. fiche pratique 8).

Un espace de prévention a été mis en place au sein de la soirée. Il était animé par des élèves ayant suivi la formation, renforcé par un partenariat avec Voiture&co.

Des éthylo-tests étaient distribués dans cet espace et les animateurs étaient aptes à tenir un discours sensibilisateur sur les dangers de l'alcool.

La gestion et l'animation de cet espace ont été pensées avec les formateurs PARME et la LMDE.

Le dispositif de commercialisation de l'alcool a été élaboré par les organisateurs et les formateurs

Pour éviter la présence de monnaie dans les bars, des tickets d'une valeur de 1 € seront disponibles pour payer les boissons.

Les prix des boissons :

- boissons alcoolisées hors licence IV, hors champagne : 2 tickets (2 €)
- boissons alcoolisées licence IV : 3 tickets (3 €)
- champagne : 4 tickets (4 €)

Nombre de boissons alcoolisées limité à 4 par personne, système de tampon mis en place pour contrôler.

Les sodas et cocktails non alcoolisés étaient disponibles gratuitement ainsi que l'eau à tous les bars.

L'accent est mis sur la formation et la responsabilisation des gérants des bars. Chaque bar est formé d'un responsable et de son équipe.

Toutes les personnes présentes derrière le bar ont suivi une formation. Elles se sont de plus engagées à respecter **les consignes suivantes** :

- ne pas servir d'alcool à un client manifestement ivre et signaler celui-ci au service de sécurité pour une orientation vers l'antenne médicale ;
- tamponner le dos de la main du client qui vient d'être servi et ne pas le servir si le nombre de tampons présents est supérieur à 4 ;
- ne pas servir gratuitement des boissons, en particulier à des connaissances ;
- stocker les tickets consommation dans les boîtes mises à disposition : un contrôle était opéré, si la quantité de tickets correspondait au volume d'alcool débité, le bar en question pouvait être ravitaillé.

Un chèque de caution d'un montant de 500 € était demandé au responsable de chaque bar, afin qu'il prenne conscience des risques auxquels il s'expose en cas d'infraction au système en vigueur.

L'ensemble de l'équipe organisatrice a suivi la formation aux premiers secours P.S.C.1. Cette démarche s'inscrit dans les politiques de prévention des risques liés à l'alcool et de protection globale du public.

QUANTITÉ DE BOISSONS ALCOOLISÉES COMMANDÉE

La quantité commandée a été évaluée sur la base de 2 600 personnes, avec un objectif de stock maximum de 4 verres par personne, conformément aux normes O.M.S., soit 40 g par personne.

FICHE 8

DES OUTILS PERTINENTS ET DES RESSOURCES UTILES

MILDECA : la mission permanente de lutte contre la toxicomanie, devenue la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), répond à la nécessité de coordonner une politique publique par nature interministérielle.

En effet, la politique publique de lutte contre les drogues et les conduites addictives couvre les domaines suivants : recherche et observation ; prévention, santé et insertion, application de la loi, lutte contre les trafics, coopération internationale.

www.drogues.gouv.fr

www.drogues-info-service.fr

OFDT : l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies produit des informations provenant de sources différentes et scientifiquement validées sur les substances licites comme illicites. Il renseigne et documente de multiples questions dans le domaine des substances psychoactives et des dépendances.

www.ofdt.fr



Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) : désigner, avant de sortir, celui ou celle qui s'engage à rester sobre toute la soirée pour reconduire ses amis sains et saufs et éviter les galères de retour de soirées.

www.ckisam.fr

Santé publique France : espace thématique « alcool »

inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/alcool/index.asp

La Web série diffusée pour éviter de boire de l'alcool sans passer pour un « loser » :

« Esquive la tise », une websérie humoristique pour inciter les jeunes à dire non à l'alcool (Santé publique France 2014)

inpes.santepubliquefrance.fr/30000/actus/2014/047-esquive-la-tise.asp

Alcool. Vous en savez quoi ? cette brochure s'adresse aux jeunes et vise à leur transmettre des informations objectives sur l'alcool pour les aider à faire le meilleur choix pour eux-mêmes.

inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1123.pdf

Alcool info service : Addictions drogues alcool info service est un groupement d'intérêt public dépendant du ministère de la Santé et placé sous l'autorité de Santé publique France.

Addictions drogues alcool info service est le service national d'information et de prévention sur les drogues et les dépendances. Le service a également en charge le recensement, la mise à jour et la mise à disposition du public de l'annuaire de l'ensemble des structures spécialisées de soin en addictologie.

<http://alcool-info-service.fr/?gclid=COMAxrrN4coCFdW4GwodSqsDoQ>



Cour des comptes : la Cour des comptes rend public, le 13 juin 2016, un rapport sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. La consommation d'alcool est un sujet sensible en France, car l'alcool est associé aux événements festifs, aux modes de vie et à la culture. Cet héritage social et culturel, renforcé par des enjeux économiques, induit une tolérance générale vis-à-vis de la consommation d'alcool qui explique, pour une large part, la difficulté à définir et à mettre en œuvre dans la durée une politique intégrée de santé et de sécurité.

La Cour des comptes a conduit une évaluation des politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool visant à analyser les évolutions de la consommation et l'état des connaissances scientifiques sur les comportements à risque, et à apprécier l'efficacité des principaux leviers d'action publique et les limites des politiques conduites. Aux termes de son enquête, la Cour appelle à une prise de conscience collective et propose un cadre d'action au service d'objectifs mieux affirmés.

www.ccomptes.fr/fr/publications/les-politiques-de-lutte-contre-les-consommations-nocives-dalcool

Université de Picardie Jules Verne : à Amiens, le **Groupe de Recherche sur l'Alcool et les Pharmacodépendances** (Inserm ERI 24) mène spécifiquement des travaux sur les conséquences d'une exposition précoce à l'alcool. Il participe au projet européen de coopération transfrontalière **AlcoBinge** qui fédère les compétences de 3 équipes de recherche françaises et britanniques. Ce projet entend mieux caractériser les effets à court et long termes du **binge drinking** et rechercher les facteurs à la fois biologiques et culturels qui influencent ce phénomène.

www.inserm.fr/actualites/rubriques/actualites-societe/ivresse-expresse-quand-le-cerveau-trinque

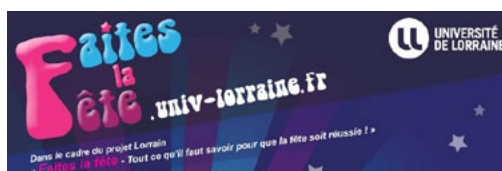
Université d'Angers : les 9 étudiants relais-santé ainsi que le personnel du SUMPPS, ont imaginé **une autre forme de prévention de la santé**, produire de courtes vidéos sur le format de la série télévisée « Bref. » sur Canal+ : « Bref. J'ai chopé une IST », « Bref. J'ai fait mon bilan de santé », « Bref. Je ne dors pas assez », **« Bref. J'ai organisé une soirée ».**



Les étudiants jouent la scène «soirée étudiante».

www.univ-angers.fr/fr/vie-a-l-universite/medecine-preventive/actualites/bref--le-sumpps-produit-ses-films-de-prevention.html

Université de Lorraine : Faites la fête :



L'objectif principal de ce site est d'**accompagner les étudiants dans leurs projets de manifestations festives, en leur donnant les outils nécessaires** pour pouvoir organiser ces manifestations (démarches à accomplir...), mais aussi anticiper certaines situations et réagir en cas de besoin.

faiteslafete.univ-lorraine.fr

Programme de la journée de formation du dispositif « faites la fête de l'université de Lorraine et diaporamas des interventions : faiteslafete.univ-lorraine.fr/journee-dinformation/

Université de Bordeaux : page Facebook des étudiants relais santé.



www.facebook.com/pages/Espace-Sant%C3%Ag-Etudiant-Bordeaux/202879473084782

GPS ÉTUDIANT : le Guide pour l'organisation de soirées étudiantes

www.leplanb.info/wp-content/uploads/2017/04/guide_vnumerique.pdf

Le plan b (ressources et alternatives pour les étudiants) : ce site de prévention destiné aux étudiants propose des ressources et alternatives aux usages d'alcool et de drogues. Son objectif est de prévenir les usages et de réduire les risques.

leplanb.info



Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées :

IN-Dépendances Live est un tremplin musical organisé par le SIMPPS (service médical et social étudiant) construit en partenariat avec l'Apoirc, Avenir Santé, et soutenu par l'Agence Régionale de Santé.

Le principe est d'organiser un tremplin musical autour de la prévention et des dépendances, le fil directeur étant le « Savoir-Vivre-La-Fête ». L'objectif est de faire prendre conscience aux jeunes des risques liés aux polyconsommations en situation festive (drogues, tabac, alcool...), en les rendant acteurs d'un projet de prévention.

in-dependances.com/index.php

Université Clermont-Auvergne : Addict'prev : un site consacré aux addictions (alcool, tabac, cannabis) et à la qualité de vie des étudiants. Sur le site des autotests permettant d'évaluer les consommations sont disponibles.

www.addictprev.fr



Par ailleurs l'Université Clermont Auvergne s'est engagée dans un processus de formation de tous les responsables associatifs étudiants sur la réduction de risque et avec en appui une mallette de prévention « Roule ta prév' ».

Cette formation, faite en début d'année universitaire, dure deux à quatre heures (selon le niveau d'engagement des responsables associatifs étudiants).

Elle est mise en œuvre par le SSU et fait intervenir plusieurs partenaires de prévention : ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoologie, Addictologie) Auvergne, CADIS (Centre d'accueil et de Documentation et d'Information sur le Sida), CRIAVS (Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences sexuelles) Auvergne et la Prévention Routière. Elle fait aussi intervenir les assistants de vie étudiante (AVE Santé – 5 en 2015-2016) spécifiquement formés par le SSU et s'appuie également sur le partenariat établi avec Avenir Santé pour l'intervention en milieu festif.

En 2015-2016, ce sont 45 responsables associatifs qui ont été formés.

Prévention du bizutage :

association de lutte contre le bizutage qui recueille des témoignages et apporte son soutien aux victimes. Le CNCB intervient auprès des élèves et des personnels à la demande des chefs d'établissement.

www.contrelebizutage.fr



Avenir Santé : Monte ta soirée : site de prévention internet « montetasoiree.com » qui aide les organisateurs de soirées à mettre en place des événements responsables.

www.montetasoiree.com

Formations gratuites sur la prévention des conduites à risques et l'organisation d'événements festifs :

- Intégrer la prévention des conduites à risques dans l'organisation des événements.
- Responsabiliser et autonomiser les organisateurs.
- Temps 1 : présentations et évaluations des besoins
- Temps 2 : les enjeux de la prévention, risques festifs, dispositifs opérationnels
- Temps 3 : accompagnement personnalisé après l'évènement

www.montetasoiree.com/formations

Émergence : guide sur l'organisation des soirées étudiantes



www.montetasoiree.com/pdf/Organiser-soirees-etudiantes-Emergence.pdf

Fage : charte « Soirée Etudiante Responsable »



www.fage.org/innovation-sociale/campagnes-prevention/soiree-etudiante-responsable

Animafac : guide « Prévenir les risques lors d'événements festifs »



www.animafac.net/guides-pratiques/reduire-risques-lors-evenements-festifs

BNEI CDEFI CGE BNEC : ce programme est basé sur une charte rationalisée en 7 principes et un guide. Cette démarche constructive s'appuie sur le travail synergique entre Président du Bureau des Élèves et Directeur d'école en plaçant au cœur de celui-ci le dialogue et la transparence.

Cpas1option.COM



www.cpas1option.com

Emevia : guide d'organisation des soirées étudiantes



www.emevia.com/sites/default/files/files/220212_USEM_Guide_Soire%C-C%81es%281%29.pdf


Référentiel formation Parme : prévention des Addictions et des conduites à Risques en Milieu festif Etudiant

montetasoiree.com/pdf/Referentiel-parme.pdf



1, rue Descartes
75231 Paris CEDEX 05

www.enseignementsup-recherche.fr

 @sup_recherche

